

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 2 lignes ou 2 f	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1916

Acte du Pouvoir central.

- 25 décembre. — Instruction ministérielle déterminant les conditions d'application de la circulaire du 9 décembre 1916, relative à l'envoi en congé de convalescence des militaires soumis à la loi du recrutement et originaires des Colonies. 158

Actes du Gouvernement général.

- 16 décembre. — Arrêté portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 11 décembre 1916, relatif au régime des prestations. . 161
- 4 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 28 décembre 1916, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc de certains produits. . 161
- 4 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 décembre 1916, réservant dans des conditions spéciales, aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités, des emplois ressortissant du Ministère des Colonies. 164
- 4 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 30 décembre 1916, portant prorogation du privilèges des Banques coloniales et des statuts des dites Banques. 166
- 4 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 25 décembre 1916, ratifiant le décret du 14 août 1914, qui a autorisé les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues. 167
- 4 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 12 décembre 1916, relatif à la composition de la Commission spéciale chargée de faire subir aux Colonies les épreuves orales des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la 1^{re} catégorie. 167
- 5 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 janvier 1917, relatif à l'incorporation des descendants des natifs des communes de plein exercice du Sénégal appelés sous les drapeaux. 168
- 5 février. — Arrêté relatif à l'incorporation des descendants des natifs des communes de plein exercice reconnus bons pour le service armé, appartenant aux classes 1903 à 1917, et de ceux versés ou classes dans le service auxiliaire, appartenant aux classes 1902 à 1917. 169

1917

Pages.

- 6 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française l'article 22 de la loi du 30 décembre 1916, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au 1^{er} trimestre de 1917; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics. 170

Actes du Gouvernement local

- 28 février. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de l'impôt de capitation de la région militaire (Subdivision de Macenta). 171
- 28 février. — Arrêté approuvant des rôles de dégrèvement de la taxe sur les véhicules, afférents à l'exercice 1916. 171
- 28 février. — Arrêté approuvant le rôle de dégrèvement de l'impôt de capitation de la région militaire (Secteur Guérzé). 171
- 28 février. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement des rôles supplémentaires d'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1916. 171
- 28 février. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de l'impôt de capitation de la région militaire (Secteur Guérzé). 172
- 28 février. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de la taxe sur les véhicules du cercle de Dubréka. 172
- 28 février. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement des rôles primitifs de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1917. 172
- 28 février. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement des rôles principaux des prestations rachetables en argent, afférents à l'exercice 1917. 172
- 28 février. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement des rôles supplémentaires des patentes et licences, afférents à l'exercice 1916. 173
- 28 février. — Arrêté approuvant des rôles de dégrèvement de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1916. 173
- 28 février. — Arrêté approuvant le rôle de dégrèvement de l'impôt de capitation du cercle de Forécariah, afférent à l'exercice 1916. 173
- 28 février. — Arrêté approuvant et rendant exécutoire le budget de la Chambre de Commerce de Conakry. 173
- 28 février. — Arrêté mandant une somme de cent quarante francs au nom de M. le Trésorier-Payeur de la Guinée pour en être versée dans sa caisse. 174
- 28 février. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement des rôles principaux de la taxe sur les chiens, afférents à l'exercice 1917. 174
- 28 février. — Arrêté approuvant pour être mis en exécution des rôles des prestations, afférents à l'exercice 1917. 174
- 28 février. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement un rôle principal des taxes sur les véhicules, afférent à l'exercice 1917. 175

	Pages.
28 février. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires abandonnées par les titulaires.....	175
28 février. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires non mises en valeur.....	175
28 février. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires non mises en valeur.....	176
28 février. — Arrêté accordant des concessions définitives...	176
28 février. — Arrêté accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires.....	177
28 février. — Arrêté délivrant 52 actes de francisation coloniale.....	177
3 mars. — Arrêté accordant à la Société Makoul et Sabbague un permis d'exploitation agricole aux environs de Mamou.....	179
5 mars. — Arrêté approuvant des rôles de dégrèvement des patentes et licences, afférents à l'exercice 1916.....	180
Erratum.....	180
Nominations et mutations.....	180

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

<i>Inspection des Douanes.</i> — Avis relatif à la production aux Douanes des factures originales à l'appui de toutes importations en provenance du Portugal et des pays neutres..	183
<i>Direction de l'Intendance.</i> — Avis relatif à la clôture de l'exercice 1916 du budget colonial en Afrique occidentale française.....	183
<i>Avis aux exportateurs.</i> — Réexpédition à destination d'un territoire étranger de marchandises prohibées à la sortie de la Métropole et expédiées de France pour une Colonie de l'Afrique occidentale française.....	183
Avis de la Banque de l'Afrique occidentale française.....	183
Service de la Curatelle.....	183
Avis de demandes de concessions.....	183
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de février 1917.....	184
Cours des changes au 30 janvier 1917.....	184
Souscriptions recueillies en Guinée française pour la Ligue aérienne.....	184
Câblogrammes Havas.....	184
Annonces.....	188

PARTIE OFFICIELLE

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE déterminant les conditions d'application de la circulaire du 9 décembre 1916, relative à l'envoi en congé ou permission des militaires soumis à la loi du recrutement et originaires des Colonies.

ÉTABLISSEMENT ET TRANSMISSION DES TITRES D'ABSENCE

Permissionnaires.

Les titres de permissions établis, conformément au modèle joint à la présente instruction, sont transmis à l'Administration centrale (8^e direction — 4^e bureau), par le corps, dépôt ou formation sanitaire où se trouvent les militaires.

Ces titres sont renvoyés, revêtus de la décision du Ministre, au corps ou service expéditeur; ils sont remis aux intéressés et doivent recevoir enregistrement de tous les mouvements effectués de façon à permettre, avec l'aide des certificats de cessation de payement, de déterminer à tout instant la situation militaire ou administrative des permissionnaires.

Il est remis, en plus, aux militaires en service aux armées un titre spécial de permission du front, destiné à assurer leur transport en chemin de fer en France, au départ et au retour. Ce titre porte comme lieu de destination le port d'embarquement.

Hommes envoyés en congé.

Le titre de congé, accompagné d'un feuillet spécial, conforme au modèle prévu pour les permissions et destiné à tenir lieu d'ordre d'embarquement et de feuille de dépla-

cement, est transmis, sous le timbre indiqué ci-dessus, à l'administration centrale qui le renvoie complété dans les mêmes conditions que les titres de permission.

TRANSPORT

Les militaires envoyés en permission ou en congé dans leur colonie d'origine sont dirigés sur le port d'embarquement par les soins, soit de leur corps de dépôt, soit de la formation sanitaire où ils sont en traitement.

Arrivés au port d'embarquement, où ils doivent être rendus la veille du jour du départ du paquebot, ils se présentent au dépôt ou à l'annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales qui les prend en subsistance et leur fait délivrer une réquisition de passage; cette réquisition est établie par le sous-intendant militaire.

Le transport jusqu'au lieu de jouissance du congé ou de la permission est assuré, au débarquement dans la Colonie, suivant les instructions données par le Commandant supérieur des troupes ou son représentant.

Le Commandant supérieur des troupes, ou son représentant, avise, dès le débarquement, les intéressés de la date de leur réembarquement pour rentrer en France et donne tous les ordres utiles pour qu'ils soient rendus au port de réembarquement pour la France, la veille du jour fixé pour le départ.

Au débarquement en France, les militaires rentrant de permission ou de congé sont pris en subsistance au dépôt des isolés des troupes coloniales du port d'arrivée, qui assure leur mise en route suivant les instructions qui lui sont notifiées.

DROIT A LA SOLDE

A. — Militaires envoyés en permission étant présents à leur corps.

Ces militaires, qu'ils soient dans la zone des armées ou à l'intérieur au moment de leur envoi en permission, ont droit à la solde pendant toute la durée de leur permission y compris les journées de voyage par mer aller et retour.

Ils ont droit également à l'indemnité représentative de vivres (1) pour les journées de voyage, à l'aller et au retour, exception faite pour les journées passées à bord ou pendant lesquelles ils sont pris en subsistance.

B. — Militaires réunissant les conditions de présence en Europe prévues à la circulaire du 9 décembre 1916 et obtenant une permission de vingt-cinq jours à titre de convalescence ou un congé de convalescence inférieur à deux mois à leur sortie d'une formation sanitaire après traitement pour blessures reçues ou maladies contractées au cours des opérations de guerre.

Ils ont droit à la solde et à l'indemnité représentative de vivres, dans les conditions prévues au paragraphe C ci-après pour les militaires envoyés en congé de convalescence de deux mois ou plus.

C. — Militaires envoyés en congé de convalescence de deux mois ou plus après traitement pour blessures reçues ou maladies contractées au cours des opérations de guerre.

Ils ont droit, quel que soit le temps de séjour en Europe, à la solde et à l'indemnité représentative de vivres, dans les conditions réglementaires (décret du 1^{er} janvier 1915, circulaire du 8 février 1915, 1^{er} mai 1915, 25 mai 1915. — Notification des 5 août 1915 et 15 juillet 1916). L'indemnité représentative n'est pas due pour les journées au cours desquelles ils reçoivent l'indemnité journalière de déplacement, sont nourris à bord ou pris en subsistance.

(1) Fixée à 4 fr. 31 pour 1917.

D. — *Militaires envoyés en congé de convalescence de deux mois ou plus, après traitement, pour tout autre cause que blessures reçues ou maladies contractées au cours des opérations de guerre.*

N'ont jamais droit à l'indemnité représentative de vivres et reçoivent application, au point de vue de la solde, des dispositions prévues pour ces congés par les règlements des 10 janvier 1912 et 26 mai 1904, suivant qu'ils appartiennent aux troupes métropolitaines ou coloniales. Toutefois, si l'application de ces dispositions conduit à ne leur allouer aucune solde pendant la durée du congé, ils ont droit, quand ils comptent plus de dix-huit mois de présence en Europe, à la solde de présence pendant vingt-cinq jours comptés du jour de l'arrivée au lieu de congé.

ADMINISTRATION

A. — *Militaires envoyés en permission étant présents au corps.*

Ces militaires reçoivent, par avance, au moment du départ de leur corps, la solde due pour toute la durée probable des voyages aller et retour (1).

Ils reçoivent également, par avance, les indemnités représentatives de vivres calculées d'après la durée probable du trajet en chemin de fer en France pour rejoindre le port d'embarquement.

La solde que pour toute période excédant celle sur laquelle l'avance de solde a été calculée et les indemnités représentatives des vivres afférentes aux trajets du port de débarquement aux Colonies au lieu de permission et *vice versa* et du port de débarquement en France au corps, sont rappelées par le corps à l'arrivée à destination. Il en est de même de la haute-payé due pour la durée de l'absence aux militaires bénéficiant de cette allocation.

Il résulte de ces dispositions, qu'en principe, aucun paiement ne doit être fait aux permissionnaires par d'autres corps ou services durant toute la durée de l'absence.

Toutefois, l'absence des intéressés pouvant se prolonger pour des raisons de force majeure au-delà de la durée normale prévue, ils devront obligatoirement être pourvus d'un certificat de cessation de paiement avant leur mise en route. Ce certificat sera annoté de tous les paiements qui, exceptionnellement, pourraient être effectués en dehors du corps, tant en France qu'aux Colonies.

B. — *Militaires ayant, au 1^{er} octobre 1916, dix-huit mois ou plus de présence en Europe et envoyés directement par une formation sanitaire en permission de convalescence ou en congé de convalescence inférieur à deux mois à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées au cours d'opérations de guerre.*

Ces militaires sont tenus au courant de leur solde, s'il y a lieu, par la formation sanitaire jusqu'au jour exclu de la sortie de cette formation.

(1) La durée probable du voyage par mer sera calculée sur les bases suivantes :

De Saint-Nazaire ou de Bordeaux à la Guadeloupe, 22 jours pour le voyage aller et retour.

De Saint-Nazaire ou de Bordeaux à la Martinique, 24 jours pour le voyage aller et retour.

De Saint-Nazaire ou de Bordeaux à la Guyane, 44 jours pour le voyage aller et retour.

De Marseille à Madagascar, 44 jours pour le voyage aller et retour.

De Marseille à la Réunion, 48 jours pour le voyage aller et retour.

De Bordeaux ou autre port à Saint-Pierre et Miquelon, 30 jours pour le voyage aller et retour.

De Marseille à Nouméa, 70 jours pour le voyage aller et retour.

Ils reçoivent par les soins du dépôt des isolés des troupes coloniales du port d'embarquement, qu'ils appartiennent aux troupes métropolitaines ou coloniales, la solde due jusqu'au jour de l'embarquement et à titre d'avance :

1° La solde afférente à la durée probable de l'absence y compris le temps passé en voyage, déduction faite, toutefois, des journées pendant lesquelles l'indemnité journalière de déplacement doit être payée ;

2° L'indemnité représentative afférente à la durée de la permission ou du congé, les journées pendant lesquelles ils sont pris en subsistance, nourris à bord ou bénéficiaires des frais de déplacement n'entrant pas dans le décompte de cette indemnité.

Ce paiement est constaté par un certificat de cessation de paiement remis aux intéressés par le dépôt des isolés des troupes coloniales. Le paiement est effectué pour le compte du dépôt du corps d'origine dans les conditions tracées par l'article 24 de l'annexe A du règlement du 6 décembre sur l'administration des troupes coloniales.

Si l'avance au titre de la solde et de l'indemnité représentative est inférieure aux droits résultant de la durée réelle de l'absence, le rappel est effectué par le corps au retour en France.

En cas de prolongation de congé, la solde et l'indemnité représentative sont payées dans la Colonie de congé par le corps désigné à cet effet et dans les conditions prévues au paragraphe C ci-après :

C. — *Militaires envoyés en convalescence de deux mois ou plus après traitement pour blessures reçues ou maladies contractées au cours des opérations de guerre.*

Reçoivent leur solde de la formation sanitaire jusqu'au jour exclu de leur mise en route sur le port d'embarquement.

Ils reçoivent par les soins du dépôt des isolés des troupes coloniales du port d'embarquement la solde due jusqu'au jour de leur embarquement et à titre d'avance :

1° La solde afférente à la traversée ;

2° 15 jours supplémentaires de solde ;

3° 15 jours d'indemnité représentative de vivres.

Pendant le reste du séjour dans leur Colonie d'origine, le paiement de la solde, de l'indemnité représentative de vivres et de la haute-payé, s'il y a lieu, est effectué, à titre d'avance, par les soins du corps de troupe désigné par le Commandant supérieur, sur le vu du certificat de cessation de paiement délivré, avant le départ de France, par le dépôt des isolés des troupes coloniales et indiquant les allocations dues pendant le congé.

La régularisation de ces avances est assurée dans les conditions fixées par la notification du 15 juillet 1916 (4° B. O. p. p., page 563).

D. — *Militaires allant en convalescence de deux mois ou plus après traitement pour toute autre cause que blessures reçues ou maladies contractées au cours d'opérations de guerre.*

La solde due pour la traversée et celle prévue pendant vingt-cinq jours à partir du débarquement dans la Colonie pour ceux ayant plus de dix-huit mois de présence en France, sont payées avant le départ de France dans les conditions prévues ci-dessus pour les militaires allant en permission ou convalescence.

La haute-payé est, quand il y a lieu, payée dans la Colonie dans les conditions indiquées à l'alinéa C ci-dessus.

Paris, le 25 décembre 1916.

PERMISSION (ou CONGE à passer à		de	jours	RECTO
NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CORPS	TEMPS DE PRÉSENCE EN EUROPE (Indiquer la date du dernier débarquement en provenance de la Colonie d'origine)		OBSERVATIONS (Indiquer si la permission est accordée à titre de convalescence.)

A

, le

191

Le (Chef de corps, Commandant de dépôt, Médecin-Chef).

DÉCISION DU MINISTRE

Le (1) autorisé à rendre en (2) à (3) le 191
s'embarquera aux frais du budget de la guerre sur le paquebot quittant (4)
Il devra être rendu au port d'embarquement la veille du départ du paquebot à son arrivée dans ce port, il se présentera au dépôt des isolés des troupes coloniales, où il sera pris en subsistance.
A son débarquement dans la Colonie, il se présentera à l'autorité militaire locale, ou, à défaut, à l'autorité civile compétente (administrateur-maire), chargée de le mettre en route sur la destination définitive.
La permission ne commencera à courir que du jour de l'arrivée au lieu de permission ou congé.
Au retour, des instructions lui seront données pour l'embarquement dans la Colonie par le Commandant supérieur des troupes.
A son débarquement en France, il sera pris en subsistance par le dépôt des isolés des troupes coloniales qui le mettra en route suivant les instructions données.
Le présent titre devra être revêtu des visas des autorités militaires ou civiles locales en tenant compte des indications d'autre part.

Le Ministre de la Guerre,

Pour le Général, Directeur des troupes coloniales :

(1) Nom et grade. — (2) Permission de convalescence, ou congé de convalescence. — (3) Lieu de congé. — (4) Indiquer le port d'embarquement.

Mouvements en France.	Mouvements aux Colonies.	VERSO
Vu au départ, le , pour s'embarquer à , se rendant en (1) le Vu à l'arrivée au port d'embarquement le En subsistance au dépôt du au Embarqué le Le Commandant du dépôt des isolés des troupes coloniales, Vu à l'arrivée en France, rentrant de (1) au En subsistance au dépôt du au Mis en route, le sur le à Le Commandant du dépôt des isolés,	Vu à l'arrivée à le se rendant en permission, en subsistance au mis en route sur (2) lieu définitif de (1) le le Arrivé au lieu définitif de (1) Congé le Parti du lieu de (1) le Arrivé au port d'embarquement le En subsistance du au Embarqué le	

NOTA. — Si des paiements au titre des frais de déplacement sont faits à l'intéressé ils doivent être portés sur le présent titre qui tient lieu de feuille de déplacement.

(1) Permission, permission de convalescence, congé de convalescence. — (2) Indiquer la localité.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 11 décembre 1916, relatif au régime des prestations.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté général du 25 novembre 1912, portant réglementation des prestations des indigènes dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 28 octobre 1913, portant réglementation de la prestation des indigènes en Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue en sa séance du 6 décembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 11 décembre 1916 (1) modifiant les articles 3, 5 et 6 de l'arrêté du 28 octobre 1913, réglant la prestation des indigènes de la Guinée française.

Article 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Journal officiel* de la colonie de la Guinée française.

Dakar, le 16 décembre 1916.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
R. FOURNIER.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 28 décembre 1916, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc de certains produits.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 28 décembre 1916, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc de certains produits,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 28 décembre 1916, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc de certains produits.

(1) Publié au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} janvier 1917, n° 375, page 45.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1917.

CLOZEL.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont ratifiés et convertis en loi :

Le décret du 10 septembre 1915, rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 20 août 1915, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après :

Bois d'acajou, d'okoumé, de platane, de hêtre, de bouleau, de tilleul, de frêne.

Iridium.

Osmium.

Rhodium.

Ruthénium.

Vins.

Récipients en fer et en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés.

Fils de coton.

Drilles de coton.

Soie tussah, brute, tissée ou filée.

Le décret du 18 septembre 1915, portant application aux Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, des dispositions du décret du 3 septembre 1915, qui a prohibé à la sortie de la Métropole la houille crue et la houille carbonisée.

Le décret du 6 novembre 1915, qui prohibe la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des divers produits énumérés ci-après :

Fruits à noyaux.

Os.

Carbonate de soude.

Acétate ou pyrolignite de chaux.

Le décret du 24 novembre 1915, qui prohibe la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après.

Poivre.

Eméris pulvérisés.

Corindon naturel en grains ou en poudre, corindon artificiel ou alundum (alumine fondue).

Carborundum (siliciure de carbone).

Eméris appliqués sur papier et sur tissus agglomérés en meules, pierre ou toutes autres formules quelconques (y compris carborundum, corindon et alundum).

Le décret du 9 décembre 1915, qui prohibe la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Noix, noisettes et amandes.

Noyaux de fruits.
Gommes laques.
Mica en feuilles ou plaques et micanite.
Vaseline.
Sacs de tous genres.

Le décret du 24 décembre 1915, qui prohibe la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des volailles mortes, soit à l'état frais, soit conservées par un procédé quelconque.

Le décret du 11 janvier 1916, qui prohibe la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite de dépôt, d'entrepôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Accumulateurs et plaques d'accumulateurs.
Acétyl-cellulose.
Acétates.
Acide bromhydrique.
Acide stéarique.
Acide tartrique et tartrates alcalins.
Aconit (Préparations et alcaloïdes).
Aiguilles à tricoter.
Alcaloïdes végétaux.
Aluminium pur ou allié sous toutes ses formes et oxydes.
Alun.
Antifriction (Métal).
Armes à feu autres que de guerre, pièces détachées et munitions.
Armes blanches et pièces détachées.
Bâches.
Belladone et ses préparations ou alcaloïdes.
Bichromate de soude.
Bicyclettes et pièces détachées.
Boîtes métalliques en fer blanc pour l'emballage des conserves alimentaires.
Cantharides et leurs préparations.
Caoutchouc (Ouvrages en).
Caroubes.
Cellulose.
Cérésine.
Chandelles.
Charcuterie fabriquée.
Charcuterie (Vessies, enveloppes et membranes pour).
Châtaignes, marrons, millets, et leurs farines.
Chaussures (Fournitures et outillage pour la fabrication des) (Voir aussi Fournitures et outillages).
Chiffons de tous genres.
Chloramisse et préparations à base de chloral.
Chlore liquéfié.
Chlorure d'étain, de magnésium, de zinc.
Chrome, sous tous ses formes.
Ciment.
Cobalt, sous tous ses formes.
Coca et préparations.
Confections en tissus de coton.
Conserves de tomates et autres conserves alimentaires. (Voir aussi extraits de viande et soupes comprimées.)
Cordages, filets et autres ouvrages de cordes.
Corne et autres matières analogues brutes.
Crin et poils.
Cuir (Ouvrages en).
Cuivre pur ou allié sous toutes ses formes.

Cyanures, ferri-cyanures et ferro-cyanures de potassium et de sodium.
Diamants bruts utilisables dans un but industriel.
Drap.
Electrodes, piles et leurs éléments.
Engrais chimiques.
Ergot de seigle.
Etain pur ou allié sous toutes ses formes.
Eucaïne (hydrochlorure).
Extraits de viande et toutes autres conserves alimentaires. (Voir aussi conserves alimentaires.)
Farineux alimentaires ci-après désignés : châtaignes, marrons, millet et leurs farines.
Ferri-cyanures et ferro-cyanures de potassium et de sodium.
Feuilles de caoutchouc vulcanisé.
Ficelles de chanvre.
Figues sèches.
Fils d'alpaga, de mohair et de poils.
Fils de ramie.
Forges portatives.
Fournitures pour la fabrication des chaussures, telles que rivets en cuivre, boutons, agrafes, chevilles à talons; clous ou rivets pour pose mécanique ou à la main.
Fromages.
Garnitures de machines et de chaudières, y compris la laine de laitier.
Gaz asphyxiants (Produits pour la fabrication de).
Gentiane et ses préparations.
Glands.
Gommes de tous genres.
Goudron végétal et huile de goudron végétal.
Houes. (Voir aussi outils pour pionniers.)
Indigo naturel.
Ipécacuanha (Racine d').
Jusquiamme et ses préparations.
Laines d'effilochage et rognures de chiffons neufs.
Lapins.
Liège brut ou ouvré.
Magnétos (machines).
Manches ou poignées d'outils.
Manganèse (métal) sous toutes ses formes.
Marc d'olives.
Marrons. (Voir aussi farineux alimentaires.)
Matériel sanitaire.
Matières lubrifiantes.
Mèches de mineurs.
Médicaments.
Mercure (Composés et préparations de).
Métal antifriction. (Voir antifriction.)
Meules.
Mica travaillé.
Millet. (Voir aussi farineux alimentaires.)
Molybdène (Métal, minéral et sels de).
Novocaïne.
Nickel pur ou allié sous toutes ses formes.
Noix vomique et ses alcaloïdes ou préparations.
Outillage pour la fabrication des chaussures.
Outils pour maréchaux ferrants, charpentiers, charrons et selliers.
Outils et appareils pour pionniers, leurs manches ou poignées détachées.
Pansement (Objet de).
Paraldéhyde.
Peaux brutes et préparées d'agneau.
Peptone.

Peroxydes métalliques.
Piles électriques (Voir aussi électrodes.)
Platine (métal, minéral et sels).
Poissons frais ou en saumure, secs, salés ou conservés.
Pommes de terre de toutes sortes.
Produits chimiques pour usages pharmaceutiques.
Protargol.
Pulvérisateurs autres que pour la toilette, la médecine et les usages domestiques.
Ramie.
Résines.
Roques de morue et de maquereau.
Saccharine et produits assimilés.
Salicylate de soude et méthylsalicylate.
Salvarsan et néo-salvarsan (chlorhydrate de dioxydiamidoarsénobenzol).
Santonine et ses préparations.
Savons.
Sels de cuivre, de chrome, d'étain et de mercure.
Sélénium.
Sérums.
Silicium.
Son et autres issues de mouture.
Soude (Hyposulfite de).
Soupes comprimées et desséchées.
Sulfate de soude.
Sulfate de zinc.
Tapiocas.
Tartre.
Teintures dérivées du goudron de houille.
Tymol et ses préparations.
Tissus de chanvre.
Tissus de coton confectionnés ou non. (Voir confections.)
Tissus de jute.
Tissus de laine.
Tissus de lin.
Tissus de ramie.
Titane (métal, minéral et sels).
Tourbe.
Tourteaux et autres produits propres à la nourriture du bétail.
Trional.
Tungstène (métal et minéral) (wolfram) sous toutes ses formes.
Urée et ses composés.
Urotropine (hexaméthylène tétramine) et ses préparations.
Vaccins.
Vanadium (métal, minéral et sels de).
Véronal (acide diéthylbarbiturique) et véronal sodique
Vessies, enveloppes et membranes pour charcuterie.
Viandes fumées.
Zinc (métal pur ou allié) sous toutes ses formes.

Le décret du 2 mars 1916, qui prohibe la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi la réexportation en suite de dépôt, d'entrepôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après, lorsque ces produits sont destinés à des Pays autres que la Métropole et les Colonies et Pays de protectorat précités :

Cires végétales.

(1) C'est-à-dire non imprégnés de la teinture définitive employés dans le commerce des tissus, la teinte fugace employée par les fabricants comme teinte indicative d'une qualité déterminée n'étant pas visée ici.

Agar-agar ou librine.
Sparte, fibres de coco, piassava, istle, écorce de tilleul.
Phormium-tenax, abaca, aloès et autres végétaux filamenteux non dénommés, bruts teillés, tordus, ou en torsades et étoupes, même filés.
Varech et autres algues servant à l'extraction de l'iode.
Laves de volvic et autres.
Palladium, métal pur ou allié.
Ouvrages en platine, rhodium, ruthenium, iridium, osmium et palladium, pur ou allié, autres que la joaillerie montée.

Le décret du 14 mars 1916, qui prohibe la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après lorsque ces produits sont destinés à des Pays autres que la Métropole et les Colonies et Pays de protectorat précités :

Piment.

Fils et filés de bourre de soie, de déchets de soie et tous fils ou filés généralement dénommés schappe, écrus, décrus et non teint pour la vente (1).

Tissus fabriqués exclusive- } Ecrus, décrus, imprimés ou non mais non
ment avec les fils et filés des } teint (1).
matières énumérées ci-dessus.. }

Pongées et shantungs.

Faïlles et taffetas.

Le décret du 22 avril 1916, qui prohibe la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après, lorsque ces produits sont destinés à des pays autres que la Métropole et les Colonies et Pays de protectorat précités :

Acide citrique, aloès (suc d'), anhydride sulfurique, baies, écorces, feuilles, herbes, lichens, racines, tinctoriaux, bruts ou moulus ;

Cévadille (Graines de), crins préparés ou frisés, dégras, fils et tissus de crin animal, présure, racine de bruyère ébauchons de pipes, etc., sucre de lait.

Tapis de pied et couvertures de cheval en poils, thermomètres médicaux, thorium.

Art. 2. — Le régime antérieur sera établi par décret rendu dans la même forme que ceux dont la ratification est prononcée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 décembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

Gaston DOUMERGUE.

A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 décembre 1916, réservant, dans des conditions spéciales, aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités, des emplois ressortissant du Ministère des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 décembre 1916, réservant, dans des conditions spéciales, aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités, des emplois ressortissant du Ministère des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 décembre 1916, réservant, dans des conditions spéciales, aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités, des emplois ressortissant du Ministère des Colonies,

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1917.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 décembre 1916.

Monsieur le Président,

La loi du 17 avril 1916, réserve, dans des conditions spéciales, des emplois aux militaires des armées de terre et de mer réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, et l'article 3 de cette loi dispose que les Administrations mentionnées aux tableaux E, F et G annexés à la loi du 21 mars 1905 peuvent réserver, par décret, de nouveaux emplois aux militaires et marins ci-dessus visés et en déterminer les conditions d'accès.

D'autre part, tous les emplois réservés aux militaires et marins ont été répartis en quatre catégories par le règlement d'administration publique du 14 juillet 1916 rendu en exécution de l'article 2 de la loi du 17 avril 1916 précitée.

Les trois premières catégories comprennent les emplois exigeant des connaissances dont les candidats doivent justifier en passant des examens dont les matières sont fixées par le règlement du 26 août 1905.

La quatrième catégorie comprend les emplois qui, d'une manière générale, sont accessibles sans examen.

Or, en ce qui concerne le Ministère des Colonies, de nouveaux emplois peuvent être mis à la disposition des officiers des armées de terre et de mer retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins réformés n° 1 ou retraités pour les causes spécifiées ci-dessus.

Des propositions, établies en ce sens, sont contenues dans le projet de décret ci-joint. Si vous les approuvez, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature ledit projet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre par intérim,

LACAZE.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Colonies;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée par celle du 7 août 1913;

Vu la loi du 8 août 1913, sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer;

Vu le décret du 26 août 1905, portant règlement d'administration publique sur la répartition en catégories des emplois réservés à l'armée par la loi du 21 mars 1905 et sur le mode d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour chacune de ces catégories, modifié par les décrets des 10 août 1906, 27 janvier 1907, 23 septembre 1907, 4 décembre 1908, 30 janvier 1911, 27 août 1911 et 7 février 1916;

Vu la loi du 17 avril 1916;

Vu le décret du 14 juillet 1916, portant règlement d'administration publique et relatif aux emplois réservés par la loi du 17 avril 1916, dans des conditions spéciales, aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les emplois énumérés dans le tableau annexé au présent décret sont réservés, dans les conditions indiquées à l'article 3 de la loi du 17 avril 1916 et à l'article 21 du règlement d'administration publique du 14 juillet 1916, aux officiers des armées de terre et de mer retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins réformés n° 1 ou retraités pour les causes spécifiées ci-dessus.

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 19 décembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre par intérim,

LACAZE.

TABLEAU ANNEXÉ AU DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1916

Tableau récapitulatif des infirmités consécutives à des blessures de guerre ou à des maladies et compatibles avec des emplois civils.

ABRÉVIATION	RÉGIONS OU ORGANES INTÉRESSÉS	INFIRMITÉS CONSÉCUTIVES
Cr.....	Crâne.....	Perte de substance des os du crâne consécutive à une trépanation sans troubles cérébraux et après prothèse spéciale.
V.....	Visage.....	Amputation ou résection du maxillaire inférieur ou supérieur. Ankylose temporo-maxillaire. Déformation des maxillaires consécutive à un cal vicieux. Atrésies cicatricielles de la bouche, des oreilles, du nez, des paupières, perte ou mutilation du nez.
Y.....	Yeux.....	Mutilations cicatricielles de la face. Perte d'un œil ou de la vision d'un œil. Diminution considérable de la vision d'un œil (l'autre œil devant être intact).
O.....	Oreilles.....	Surdité unilatérale.
Cou.....	Cou.....	Aphonie d'origine traumatique, sans perte absolue de la parole. Torticolis traumatique.
Th.....	Thorax.....	Fractures. Déformations des côtes ou du sternum.
Ab.....	Abdomen.....	Cicatrices étendues. Eventration cicatricielle. Hernie traumatique.
O. g.....	Organes génitaux.....	Perte des testicules, émasculatation totale (sans incontinence d'urine).
D.....	Dos et colonne vertébrale	Déformation de la colonne vertébrale par fracture, sans lésion médullaire. Ruptures musculaires et tendineuses.
Ba.....	Bassin.....	Fracture incomplète des corps vertébraux. Fractures vicieusement consolidées.

Membre supérieur.

Br.....	Bras.....	Amputation du bras et de l'avant-bras. Désarticulation de l'épaule, du coude, du poignet. Déformations du bras ou de l'avant-bras, du poignet par fracture. Déformation par fracture de la clavicule. Ankylose complète ou incomplète de l'épaule, du coude, du poignet en extension ou flexion. Ankylose par lésion de l'omoplate. Limitation ou abolition complète des mouvements de pronation ou de supination. Atrophies musculaires de l'épaule, du bras, de l'avant-bras. Paralysie totale ou partielle d'origine périphérique. Pseudarthroses. Relâchement articulaire de l'épaule, du coude, du poignet par atrophie musculaire ou résection (l'usage de l'autre bras étant conservé).
M.....	Main.....	Amputation des articulations ou résection des métacarpiens, du pouce ou des doigts. Ankyloses multiples en flexion ou extension. Déformations consécutives à des délabrements osseux, à des sections ou rétractions tendineuses, à des cicatrices rétractées et adhérentes. Paralysie du médian, du radial, du cubital (l'usage de l'autre main étant conservé).

Membre inférieur.

C. J.....	Cuisse et jambe.....	Amputation de la cuisse ou de la jambe ou des deux membres, avec prothèse bien tolérée. Désarticulations de la hanche, du genou, du cou du pied. Ankyloses de la hanche, du genou, du cou du pied en flexion ou extension, complètes ou incomplètes. Cal vicieux avec déformation, raccourcissement de la cuisse ou de la jambe. Pseudarthroses de la cuisse ou de la jambe. Atrophies musculaires de la cuisse ou de la jambe. Paralysies traumatiques d'origine périphérique. Fractures de la rotule. Relâchement articulaire du genou, de la hanche.
P.....	Pied.....	Diastasis au niveau du cou du pied. Désarticulations de Chopart, de Lisfranc, sous-astragaliennes. Désarticulation de plusieurs métatarsiens ou de plusieurs orteils. Déformations consécutives à des luxations, fractures, ou résections. Perte du calcaneum. Pied plat traumatique. Pied bot traumatique.

Noto. — Les infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, n'auront pas entraîné l'impotence ou la déformation d'un membre ou d'un organe, ou toute autre lésion rentrant dans la classification ci-dessus, il appartiendra à la Commission de classement, en tenant compte, dans chaque cas, des atténuations apportées par la loi du 17 avril 1916 et par le règlement d'administration publique du 14 juillet 1916, aux conditions d'aptitude normalement exigées des candidats, d'apprécier si les infirmités décrites par les certificats médicaux versés au dossier sont compatibles avec l'exercice de l'emploi sollicité.

RÉFÉRENCE aux TABLEAUX E. F. et G. de la loi du 21 mars 1905	CATÉGORIE des EMPLOIS	EMPLOIS	PROPORTION RÉSERVÉE dans les nouveaux emplois et proposition supplémentaire pour les emplois figurant au tableau annexé au règlement du 14 juillet 1916	CATÉGORIES DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS compatibles avec l'emploi réservé	CONDITIONS SPÉCIALES D'ACCÈS CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS Les candidats aux emplois de la 3 ^e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement du 14 juillet 1916
---	-----------------------------	---------	---	---	--

Administration centrale.

»	1 ^o	Rédacteur stagiaire (stage d'un an).	1/4	Cr. — V. — Y. — O. — Cou. — Th. — Ab. — O. g. — D. — Ba. — Br. — M. — C. J. — P.	Diplôme de bachelier. Epreuves écrites : 1 ^o histoire et géographie coloniales ; 2 ^o régime économique et financier. Epreuve orale : législation coloniale et organisation administrative. Le détail des matières du programme est déterminé par arrêté ministériel.
---	----------------	--------------------------------------	-----	---	---

Secrétariats généraux des Colonies.

»	1 ^o	Sous-chef de bureau stagiaire (stage d'un an).	1/4	Cr. — V. — Y. — O. — Cou. — Th. — Ab. — O. g. — D. — Ba. — Br. — M. — C. J. — P.	Epreuves écrites : 1 ^o régime économique et financier ; 2 ^o législation coloniale et réorganisation administrative. Le détail des matières du programme est déterminé par arrêté ministériel.
---	----------------	--	-----	---	--

Administration coloniale.

»	1 ^o	Commis de 5 ^e classe des domaines et de la propriété foncière de Madagascar.	1/4	Cr. — V. — Y. — O. — Cou. — Th. — Ab. — O. g. — D. — Ba. — Br. — M. — C. J. — P.	Copie à main posée. — Dictée. — Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. — Problèmes d'arithmétique. — Rédaction sur une question de service. — Géographie de la France et de ses possessions, géographie détaillée de Madagascar. — Le diplôme de bachelier dispense des épreuves ci-dessus.
---	----------------	---	-----	---	---

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 30 décembre 1916, portant prorogation du privilège des Banques coloniales et des statuts desdites Banques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'ONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 30 décembre 1916, portant prorogation du privilège des Banques coloniales et des statuts desdites Banques,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française la loi du 30 décembre 1916, portant prorogation du privilège des Banques coloniales et des statuts desdites Banques.

Article 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1917.

CLOZEL.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le privilège des Banques fondées par les lois des 30 avril 1849 et 11 juillet 1851, prorogé par les lois des 24 juin 1874, 13 décembre 1901, 30 décembre 1911, 24 décembre 1912, 30 décembre 1913 et 30 décembre 1914, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion est prorogé pour une durée de deux ans, à partir du 1^{er} janvier 1917.

Les dispositions de la loi du 13 décembre 1901 et des statuts y annexés sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1918.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 25 décembre 1916, ratifiant le décret du 14 août 1914, qui a autorisé les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 25 décembre 1916, ratifiant le décret du 14 août 1914, qui a autorisé les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des Colonies à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 25 décembre 1916, ratifiant le décret du 14 août, 1914, qui a autorisé les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des Colonies à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1917.

CLOZEL.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est ratifié et converti en loi le décret du 14 août 1914, qui a autorisé les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues.

Art. 2. — Les effets de la présente loi prendront fin trois mois après la cessation de hostilités.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 décembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 12 décembre 1916, relatif à la composition de la Commission spéciale chargée de faire subir aux Colonies les épreuves orales des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la 1^{re} catégorie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1916, relatif à la composition de la Commission spéciale chargée de faire subir aux Colonies les épreuves orales des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la 1^{re} catégorie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 12 décembre 1916, relatif à la composition de la Commission spéciale chargée de faire subir aux Colonies les épreuves orales des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la 1^{re} catégorie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1917.

CLOZEL.

LES MINISTRES DES COLONIES, DE LA GUERRE, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, DES FINANCES, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES INVENTIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE NATIONALE ET DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 69 de la loi du 21 mars 1905;

Vu la loi du 17 avril 1916;

Vu le règlement d'administration publique du 26 août 1905;

Vu les articles 11 et 15 du règlement d'administration publique du 14 juillet 1916,

ARRÊTENT :

Article premier. — La Commission spéciale chargée de faire subir, aux Colonies, les épreuves orales des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux emplois réservés de la première catégorie est composée, dans les Colonies et Pays de protectorat (autres que la Tunisie et le Maroc) faisant partie d'un groupe constitué en application des décrets des 26 mai 1903 et 17 février 1909, de trois officiers, dont l'un remplit les fonctions de président, et de deux membres civils. La présence de trois membres, dont un civil, est nécessaire pour la validité des opérations. En cas de partage, le président a voix prépondérante. Dans les Etablissements de l'Inde et de la Côte des Somalis et à Saint-Pierre et Miquelon la Commission comprend trois membres, dont un membre militaire.

La présence de deux membres dont le membre militaire est nécessaire pour la validité des opérations. En cas de partage, le président a voix prépondérante. Si ce militaire a rang d'officier, il remplit les fonctions de président, sinon, la présidence est dévolue à un fonctionnaire civil. Cette Commission est constituée par le Gouverneur ou l'Administrateur de la Colonie; pour le membre militaire, la désignation est faite sur la proposition de l'autorité militaire.

Art. 2. — Les membres de la Commission sont choisis parmi les militaires et fonctionnaires ci-après :

Membres militaires.

1^o Dans les Colonies et Pays de protectorat qui font partie d'un des quatre grands groupes (Indo-Chine, Afrique occidentale française, Afrique orientale française, Afrique équatoriale française) : un officier supérieur, président, deux capitaines ou lieutenants;

2^o Dans les Colonies qui font partie du groupe des Antilles et du groupe du Pacifique : un capitaine, président, deux lieutenant ou sous-lieutenants;

3° Dans les Etablissements français de l'Inde et à la Côte des Somalis: un capitaine ou lieutenant, et, à Saint-Pierre et Miquelon: un sous-officier.

Membres civils.

1° Pour les emplois de vérificateur adjoint des poids et mesures en France et de vérificateur des poids et mesures en Algérie: deux fonctionnaires de l'administration coloniale, appartenant, autant que possible, au service correspondant de la Colonies;

2° Pour les emplois de percepteur de 4^e classe et de commis de 5^e classe de la Trésorerie d'Algérie: deux fonctionnaires du cadre supérieur des Trésoreries coloniales et, de préférence, les chefs de service, trésoriers-payeurs ou payeurs particuliers;

3° Pour l'emploi d'agent technique des poudres: deux ingénieurs des Ponts et Chaussées ou des Mines ou, à défaut, deux agents subalternes de l'un ou de l'autre de ces Services;

4° Pour l'emploi de sous-inspecteur du Service des eaux de Versailles, Marly, Meudon et Saint-Cloud: deux fonctionnaires de l'Administration coloniale au choix du Gouverneur ou de l'Administrateur;

5° Pour l'emploi d'inspecteur de la Navigation et des Ports de la Seine: un fonctionnaire de l'Administration coloniale et un ingénieur des Ponts et Chaussées ou, à défaut, un sous-ingénieur ou conducteur des Ponts et Chaussées.

Art. 3. — La liste des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites est adressée par la Commission centrale métropolitaine au Ministre de la Guerre qui la transmet au Ministre des Colonies, pour être envoyée au président de la Commission spéciale coloniale.

Le président de la Commission spéciale convoque les candidats dans les centres d'examen où les épreuves écrites ont été subies. La Commission les interroge au moyen du questionnaire qui a été adressé, sous pli cacheté, en même temps que les sujets des compositions écrites, au chef de la Colonie.

Ce pli est ouvert le jour de l'examen oral et en présence des candidats.

Le procès-verbal des épreuves orales est adressé par le président de la Commission au Ministre de la Guerre qui le transmet à la Commission centrale chargée de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle.

Fait à Paris, le 12 décembre 1916.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

CLEMENTEL.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de l'Intérieur,

MALVY.

*Le Ministre de l'Instruction publique,
des Beaux-Arts et des Inventions
intéressant la Défense nationale,*

PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre de la Guerre,
ROQUES.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 janvier 1917, relatif à l'incorporation des descendants des natifs des communes de plein exercice du Sénégal appelés sous les drapeaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 11 janvier 1917, relatif à l'incorporation des descendants des natifs des communes de plein exercice du Sénégal appelés sous les drapeaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 11 janvier 1917, relatif à l'incorporation des descendants des natifs des communes de plein exercice du Sénégal appelés sous les drapeaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 février 1917.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 janvier 1917.

Monsieur le Président,

Un décret du 27 octobre 1916 a fixé les règles générales relatives au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des descendants des natifs des communes de plein exercice du Sénégal résidant en Afrique occidentale française auxquels la loi du 21 mars 1905, modifiée le 7 août 1913, a été rendue applicable, dans les conditions fixées par la loi du 19 octobre 1915, par la loi du 29 septembre 1916.

Il nous a paru nécessaire de la compléter par des dispositions déterminant les conditions dans lesquelles les hommes visés ci-dessus seront incorporés.

A cet égard, les règles fixées par le décret du 21 novembre 1915, pour l'incorporation des originaires de ces mêmes communes, nous semblent pouvoir être appliquées au nouveau contingent.

Les appelés seront en conséquence affectés à l'arme de l'infanterie et leur instruction sera commencée au Sénégal.

En raison de leur dispersion dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, ils pourront être affectés au fur et à mesure de leur révision, en totalité, au bataillon de l'Afrique occidentale française, où des unités, au besoin nouvellement formées, seront désignées spécialement pour les recevoir, ceux des classes appartenant à l'armée territoriale étant groupés à part.

Lorsque l'instruction préliminaire sera terminée, ce contingent recevra l'affectation et l'utilisation fixées au mieux des intérêts de la défense nationale par le Ministre de la Guerre. Les unités composées de personnel appartenant par leur âge ou leur situation de famille aux classes qui, dans la Métropole, servent dans les formations de l'armée territoriale, seront affectées à des régiments d'infanterie territoriale. Les autres seront répartis entre les régiments d'infanterie coloniale.

Si les dispositions qui précèdent reçoivent votre approbation, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Agréez, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERQUE.

Le Ministre de la Guerre,
LYAUTEY.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances,

Vu la loi du 4 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée le 7 août 1913;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires prévues par les lois de 1905 et 1913 précitées les Sénégalais des communes de plein exercice de la Colonie;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des natifs des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu le décret du 19 septembre 1903, portant réorganisation de l'infanterie coloniale, modifié les 29 mai et 11 novembre 1909;

Vu le décret du 21 novembre 1915, relatif à l'incorporation des originaires des communes de plein exercice du Sénégal appelés sous les drapeaux en exécution de la loi du 19 octobre 1915;

Vu le décret du 27 octobre 1916, relatif au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des descendants des natifs des communes de plein exercice du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les descendants des natifs des communes de plein exercice du Sénégal résidant en Afrique occidentale française, qui sont appelés sous les drapeaux en vertu de la loi du 29 septembre 1916 et du décret du 27 octobre 1916, rendu en application de cette loi, ou qui ont contracté un engagement pour la durée de la guerre dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi du recrutement, sont incorporés au bataillon de l'infanterie coloniale de l'Afrique occidentale française. Il forment dans ce bataillon des unités distinctes.

Art. 2. — Les dispositions prévues par les articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 21 novembre 1915 sont intégralement applicables aux descendants des natifs des communes de plein exercice du Sénégal.

Art. 3. — Les Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 11 janvier 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
LYAUTEY.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERQUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à l'incorporation des descendants des communes de plein exercice reconnus bons pour le service armé, appartenant aux classes 1893 à 1917, et de ceux versés ou classés dans le service auxiliaire, appartenant aux classes 1902 à 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires prévues par la loi du 21 mars 1905 les originaires des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu le décret du 21 novembre 1905, relatif à l'incorporation desdits originaires appelés sous les drapeaux;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des natifs des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu le décret du 27 octobre 1916, fixant les mesures relatives au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des descendants des natifs desdites communes;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1917, fixant les détails d'application du décret du 27 octobre 1916, en ce qui concerne le recensement et la révision des descendants des natifs desdites communes;

Vu le décret du 11 janvier 1917, relatif à l'incorporation des descendants des natifs des communes de plein exercice du Sénégal appelés sous le drapeau;

Vu le câblogramme ministériel, n° 176, du 31 janvier 1917;

Après avis du Général commandant supérieur de troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les descendants des natifs des communes de plein exercice du Sénégal, reconnus bons pour le service armé et appartenant aux classes 1893 à 1917 incluses, et ceux versés ou classés dans le service auxiliaire, appartenant aux classes 1902 à 1917 incluses, seront incorporés le 10 février 1917 au bataillon d'infanterie coloniale de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — L'incorporation des hommes portés sur les tableaux de recensement du Sénégal appartenant au contingent susvisé aura lieu sur convocation de l'autorité militaire qui adressera les ordres d'appel aux autorités administratives locales qui assureront la mise en route des intéressés, de concert avec l'autorité militaire dans les localités où il existe une garnison.

Art. 3. — Les hommes portés sur les tableaux de recensement des Colonies autres que le Sénégal seront convoqués par les soins de l'Administration civile locale et dirigés sur le bataillon de l'Afrique occidentale française, à Dakar, sur réquisition de transport établie par le service de l'Intendance d'après les ordres du commandant d'armes ou, à défaut, par l'Administration civile de leur résidence.

Des feuilles de déplacement individuelles ou collectives seront établies dans les places ou postes militaires de départ.

Dans les localités dépourvues de troupes un sauf-conduit pour se rendre à Dakar sera délivré aux intéressés par les autorités.

Les autorités administratives locales chargées de la convocation des descendants d'originaires devront remettre à chacun d'eux un extrait du tableau de recensement indiquant l'état civil de l'intéressé et le numéro sous lequel il a été recensé. Cette pièce sera présentée par les hommes incorporés au commandant du bataillon de l'Afrique occidentale française lors de leur arrivée à ce corps afin de permettre de les identifier ultérieurement.

Art. 4. — La convocation et l'incorporation des classes du service auxiliaire antérieures à la classe 1902 pourront être ordonnées par le Gouverneur général, sur la proposition du Général, commandant supérieur, suivant les besoins des corps et services stationnés en Afrique occidentale française.

Art. 5. — Le Général, commandant supérieur des troupes, et les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 février 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'article 12 de la loi du 30 décembre 1916, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1917; 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 22 de la loi du 30 décembre 1916, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au 1^{er} trimestre de 1917; 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics;

Vu le câblogramme de M. le Ministre des Colonies en date du 4 janvier 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'article 22 de la loi du 30 décembre 1916, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1917; 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 février 1917.

CLOZEL.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 22. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales, les taxes postales sont modifiées ainsi qu'il suit :

1° Lettres et papiers de commerce et d'affaires :

Jusqu'à 20 grammes : 15 centimes;

Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes : 25 centimes;

Au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes : 30 centimes;

et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

Par exception et jusqu'au poids de 20 grammes, la taxe des factures, relevés de comptes ou de factures, et notes d'honoraires non acquittés, expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert, est fixée à 5 centimes.

Les paquets de plus de 500 grammes provenant ou à destination de militaires restent soumis au tarif fixé par l'article 44 de la loi de finances du 8 avril 1910.

2° Cartes postales :

Cartes postales simples : 15 centimes;

Cartes postales avec réponse payée : 30 centimes;

Cartes, illustrées ou non, comportant au plus cinq mots de correspondance : 10 centimes.

3° Droit proportionnel d'assurance des lettres et boîtes de valeurs déclarées :

20 centimes jusqu'à 500 francs de valeur déclarée, avec augmentation de 10 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs excédant.

4° Droit fixe de recommandation des objets de correspondance admis au tarif réduit : 15 centimes.

Ce droit est maintenu à 10 centimes pour les paquets provenant ou à destination des militaires.

5° Imprimés autres que les journaux et écrits périodiques :

Pour chaque paquet portant une adresse particulière :

Jusqu'à 50 grammes : 5 centimes.

Au delà de 50 grammes jusqu'à 100 grammes : 10 centimes;

Au delà de 100 grammes jusqu'à 200 grammes : 15 centimes;

Avec augmentation de 5 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant.

Ces imprimés, quand ils sont expédiés sous bande mobile, sont admis au tarif de 3 centimes jusqu'à 30 grammes.

Les cartes de visite sur lesquelles figure une mention manuscrite composée de un mot à cinq mots quelconques supportent une surtaxe de 5 centimes.

6° Echantillons de marchandises :

Pour chaque paquet portant une adresse particulière : 10 centimes jusqu'à 50 grammes, avec augmentation de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

Pour les envois provenant ou à destination des militaires, le tarif reste fixé à 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

7° Avis de réception des envois recommandés ou de valeurs déclarées : 15 centimes,

Sont maintenues toutes les dispositions de lois postales en vigueur qui ne sont pas contraires à celles ci-dessus.

Sont notamment maintenues :

1° La taxe exceptionnelle de 1 centime concédée à certains imprimés spéciaux en vertu des lois antérieures;

2° Les taxes applicables aux impressions spéciales à l'usage des aveugles;

3° Les tarifs spéciaux concédés à la correspondance concernant l'exécution des lois relatives aux retraites ouvrières et paysannes, aux retraites des ouvriers mineurs, à l'impôt sur le revenu et à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de l'impôt de capitation de la région militaire (Subdivision de Macenta).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, fixant le taux de l'impôt de capitation en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de l'impôt de capitation de la région militaire (Subdivision de Macenta) afférent à l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de deux cent soixante francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 28 février 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant des rôles de dégrèvement de la taxe sur les véhicules, afférents à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1915, créant une taxe sur les véhicules ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles de dégrèvement de la taxe sur les véhicules, afférents à l'exercice 1916, et dont le détail suit :

Boffa.....	6 ^f »
Dubréka.....	69 »
Subdivision de Dabola.....	38 »
Total.....	113 ^f »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 28 février 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle de dégrèvement de l'impôt de capitation de la région militaire (Secteur Guerzé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, fixant le taux de l'impôt de capitation en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle de dégrèvement de l'impôt de capitation de la région militaire (secteur Guerzé) afférent à l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de trois mille sept-cent quatre-vingt-quatre francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 28 février, 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement des rôles supplémentaires d'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1915, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, fixant le taux de l'impôt de capitation en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 février 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires d'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1916, et dont le détail suit :

Subdivision de Youkounkoun.....	36 »
Dubréka.....	1.120 »
Région militaire (subdivision de N'Zébéla).	58 »
Total.....	1.214 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 28 février 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de l'impôt de capitation de la région militaire (section Guerzé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté de 15 novembre 1915, fixant le taux de l'impôt de capitation en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de l'impôt de capitation de la région militaire (secteur Guerzé), afférent à l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de cinq cent soixante deux francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 28 février 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de la taxe sur les véhicules du cercle de Dubréka.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1915, créant une taxe sur les véhicules ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de la taxe sur les véhicules du cercle de Dubréka afférent à l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de 12 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 28 février 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement des rôles primitifs de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1917.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1916, fixant le taux de l'impôt de capitation pour 1917 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles primitifs de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1917, et dont le détail suit :

Pita.....	356.080	»
Subdivision de Télimélé.....	211.300	»
Boké.....	174.084	»
Total.....	741.464	»

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 28 février 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement des rôles principaux des prestations rachetables en argent, afférents à l'exercice 1917.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1912, portant réglementation de la prestation des indigènes en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1913, réglementant les prestations des indigènes en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1916, modifiant les articles 3, 5, et 6 de l'arrêté du 28 octobre 1913 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles principaux des prestations rachetables en argent, afférents à l'exercice 1917, et dont le détail suit :

Kouroussa.....	604	»
Dinguiraye.....	1.698	»
Subdivision de Dabola.....	231	»
Total.....	2.533	»

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 28 février 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement des rôles supplémentaires des patentes et licences, afférents à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913 réglementant les patentes et licences en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires des patentes et licences afférents à l'exercice 1916, dont le détail suit :

PATENTES :

Boffa.....	1.250 »
Timbo	200 »
Pita.....	300 »
Koumbia (12 fr. 50 + 75).....	87 50
Kindia	87 50
Région militaire (subdivision de Macenta).	75 »
— — N'Zébéla...	1.500 »
— — N'Zérékoré.	75 »
— — N'Zébéla...	12 50

LICENCES :

Kindia	475 »
Total.....	4.062 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 28 février 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant des rôles de dégrèvement de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1915, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, fixant le taux de l'impôt de capitation en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles de dégrèvement de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1916, et dont le détail suit :

Dubréka.....	352 »
Région militaire (district de Macenta)...	82 »
Total.....	434 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 28 février 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle de dégrèvement de l'impôt de capitation du cercle de Forécariah, afférent à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, fixant le taux de l'impôt de capitation en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle de dégrèvement de l'impôt de capitation du cercle de Forécariah, afférent à l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de cinq mille six cent cinquante six francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 28 février 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoire le budget de la Chambre de Commerce de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1906, portant création d'une Chambre de Commerce de la Guinée française modifié les 12 janvier 1910, 29 juin 1911, 3 février 1916 ;

Vu la délibération de la Chambre de Commerce en date du 21 janvier 1917 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de la Chambre de Commerce de Conakry, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six mille trois cent cinquante deux francs quatre-vingt-sept centimes (6.352.87).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 février 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur mandatant une somme de cent quarante francs au nom de M. le Trésorier-Payeur de la Guinée pour en être versé dans sa Caisse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Ensemble la lettre de M. le Directeur général de la Comptabilité publique du 4 octobre 1916, et celle de M. le Trésorier-Payeur de la Guinée du 24 janvier 1917 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général p. i. ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Une somme de cent quarante francs (140) représentant le manquant constaté lors d'un envoi de 800.000 francs affectué le 4 août 1916, à M. le Trésorier-Payeur du Gabon, d'après les ordres de M. le Ministre des Finances, sera mandatée au nom de M. le Trésorier-Payeur de la Guinée pour le montant en être versé dans sa caisse en compensation du déficit.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 17, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du budget local, exercice 1916.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 28 février 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement les rôles principaux de la taxe sur les chiens, afférents à l'exercice 1917.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1915, créant une taxe sur les chiens ; ensemble l'arrêté du 14 mars 1917, déterminant les centres dans lesquels devra être appliquée la taxe sur les chiens ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles principaux de la taxe sur les chiens, afférents à l'exercice 1917, et dont le détail suit :

Dubréka	90 »
Subdivision de Dabola	120 »
Kouroussa	276 »
Total	486 »

Art. 2. — Le présent arrêté enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 28 février 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en exécution des rôles des prestations afférents à l'exercice 1917.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1912, portant réglementation de la prestation des indigènes en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1912, réglementant les prestations des indigènes en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1916, modifiant les articles 3, 5 et 6 de l'arrêté du 28 octobre 1913 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en exécution, les rôles des prestations, afférents à l'exercice 1917, et dont le détail suit :

Kouroussa.....	120.664	journées de travail.
Subdivision de Ditinn...	179.248	id.
Dinguiraye	92.868	id.
Siguiiri.....	98.480	id.
Subdivision de Dabola..	15.856	id.
Total	507.116	journées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 28 février 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement un rôle principal des taxes sur les véhicules, afférent à l'exercice 1917.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 1915, créant une taxe sur les véhicules ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement le rôle principal des taxes sur les véhicules, afférent à l'exercice 1917, s'élevant à la somme de deux cent dix-huit francs, et dont le détail suit :

Dubréka.....	104	»
Subdivision de Dabola.....	38	»
Kouroussa	76	»
Total.....	218	»

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 28 février 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires abandonnées par les titulaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale Française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Vu les lettres par lesquelles les titulaires des concessions ci-après désignées déclarent renoncer à leurs droits provisoires ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont retirées les concessions provisoires des terrains domaniaux ci-après désignés :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIES m. q.	DATE DES TITRES provisoire	DATE des RENONCIATIONS
Société Commerciale de l'Ouest Africain.....	Koubia (cercle de Dubréka).	1.600	1 ^{er} sep. 1913.	9 janv. 1917
Elie Chavanel....	Fousset (cercle de Pita).....	750	28 déc. 1911	12 oct 1914.

Art. 3. — Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler la consignation n° 31 (vol. 5) de son sommier des Domaines relative aux redevances 1915 et 1916, réclamées par erreur à la maison Chavanel pour sa concession de Fousset à laquelle elle a renoncé fin 1914.

Art. 3. — Les dits terrains font à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 février 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires non mises en valeur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Attendu que les titulaires des concessions ci-après désignées n'ont pas exécuté les conditions réglementaires malgré la mise en demeure qui leur a été adressée ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont retirées purement et simplement les concessions provisoires ci-après désignées :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE m. q.	DATE des TITRES provisoires
Maurer	Diakolidougou (n° 1 et 2 lot 9)	1.240	31 septembre 1907. et 2 mars 1909.
Nathaniel Williams.	Dubréka (n° 2 lot 25)	1.037	14 septembre 1911.
Namen Georges.....	Labé (n° 1 lot 4)	1.250	13 avril 1912.
A. Khalil frères.....	— (n° 2 lot 8)	1.075	1 ^{er} juillet 1913.
Assad Maroun.....	— (n° 2 lot 9)	750	id.
Ackle Namen.....	— (n° 3 lot 9)	750	22 avril 1914.
Dame Hanna Naja..	— (n° 4 lot 10)	500	31 juillet 1912.
Rezk Habib.....	— (n° 1 lot 15)	625	27 mai 1911.
Letfalla Sabbague frères.	— (n° 1 lot 16)	1.250	id.
Naja frères et Moussi.	— (n° 3 lot 16)	1.250	id.
Georges Beynis.....	— (n° 1 lot 17)	1.250	3 octobre 1910.
Joseph Habib	— (n° 2 lot 19)	500	28 décembre 1911.
Ségou Fofona	— (n° 1 lot 20)	500	13 avril 1912.
Joseph Antoine.....	— (n° 2 lot 20)	500	id.
Joseph Kalim	— (n° 1 lot 21)	500	id.
Foad Chehab.....	Mali (lot n° 51)	739	30 avril 1910.
Joseph Karamé.....	— lot n° 59)...	1.322	22 octobre 1909.
Lallemand	Dinguiraye (n° 8 lot 13)	750	31 juillet 1912.
Nader frères	— (n° 6 lot 14)	750	id.
Rezk Habib	— (n° 1 lot 16)	2.696	23 janvier 1913.
A. Cohen.....	Kouroussa (n° 3 & 5 lot 7)	1.719	17 janvier 1911.
Cochez et Cobinet frères.	— n° 6 et 7 lot 7)	2.150	id.
Massaube	— n° 8 lot 7)...	859	id.
Maurel et Prom.....	— (n° 7 lot 8)...	1.290	13 avril 1912.
Henri Galibert.....	— (n° 1 et 2 lot 13)...	2.723	17 janvier 1911.
Oulina Jaber Jébara.	— (n° 4 lot 13)...	1.089	id.
Botros et Chedid....	— (n° 1 lot 15)...	1.266	14 mai 1911.
Morosini	Kouroussa n° 1 lot 18).....	1.634	17 janvier 1911.
Lefèvre (décédé)	— (n° 2 et 4 lot 18)...	2.178	id.
Labris	— (n° 3 et 5 lot 18)...	2.723	id.
Desgranges	— (n° 3 et 5 lot 26)	1.719	id.
Besse	— (n° 7 lot 26)	1.290	id.
Yachou Nassar.....	— (n° 4 lot 27)	859	id.
Otto Koch (décédé)...	— n° 6 et 7 lot 27)	2.150	id.
Soleiman Dagher....	— (n° 5 lot 28)	859	id.
Serfaty Isaac.....	— (n° 6 lot 28)	859	id.
Kalil frères	— (n° 2 et 3 lot 29)...	2.500	id.
de Avila.....	— (n° 4 et 6 lot 29)	2.000	id.
Joseph Pharès Akari.	— (n° 5 lot 29)	1.000	15 mai 1911.
Georges Hadifé.....	— (n° 8 lot 29)	1.000	id.
Rachid Nassar.....	— (n° 4 lot 30)	1.050	17 janvier 1911.
Ternaux	— (n° 1 et 4 lot 36)	1.910	id.
Société Commerciale du Soudan Français	Kouroussa (Vieux) (lot 100 et 101).....	1.451	26 juin 1911.
Dutheil de la Rochère	Kouroussa Vieux) (lot 197)	735	2 mai 1905.
Alexander Gleichmann...	Kindia (n° 4 lot 25)	2.500	9 juillet 1914.

Art. 2. — Les terrains retirés font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Les intéressés devront enlever, dans le délai de trois mois, à partir de la notification du présent arrêté, les constructions et installations établies par eux sur les terrains retirés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 février 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires non mises en valeur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Attendu que les titulaires des concessions ci-après désignées n'ont pas exécuté les conditions réglementaires malgré la mise en demeure qui leur a été adressée ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont retirées purement et simplement les concessions provisoires ci-après désignées :

NOMS DES concessionnaires.	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE m. q.	DATE DES titres provisoires
Philippe Chédiaac (décédé)...	Kindia (n° 4 lot 34)...	820	9 juillet 1914.
Hans Weber.....	— (n° 3 lot 39)...	2.440	21 février 1911.
Fodé Kondé Laya....	— (n° 1 lot 44)...	562	4 avril 1905.
Diaye M'Boub.....	— (n° 3 lot 46)...	625	19 octobre 1906.
Oumar N'Diaye.....	— (n° 6 lot 46)...	566	4 janvier 1906.
Moctar Diagne.....	— (n° 9 lot 46)...	562	30 janvier 1905.
Noumou Diop.....	— (n° 10 lot 46)	562	4 janvier 1905.

Art. 2. — Les terrains retirés font retour à l'Etat libres de toutes charges.

Art. 3. — Les intéressés devront enlever dans le délai de trois mois à partir de la notification du présent arrêté, les constructions et installations établies par eux sur les terrains retirés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 février 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 23 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière ;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur délivrés par la Commission des Concessions ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordées à titre définitif, sous les réserves déterminées par l'article 16 de l'arrêté du 13 avril 1912, les concessions urbaines dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE m. q.	DATE DES TITRES provisaires	NUMEROS DES titres fonciers
Peres du Saint-Esprit..	Conakry (n° 1 lot 38)....	606	9 déc. 1897....	377 de Conakry.
Nassr Namen..	Mali (n° 44).....	685	1 juillet 1913..	5 de Mali.
Joseph Kalim..	Mali (n° 37).....	687	9 juillet 1914..	6 de Mali.
Mélhem Kemal	Mali (lot 61).....	1.302	21 février 1911.	7 de Mali.
Dame Aid Saouma..	Labé (n° 1 lot 6)...	625	31 juillet 1912..	33 de Labé
Attya frères ...	Dinguiraye (n° 4 lot 11)...	625	8 février 1913.	6 de Dinguiraye

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 février 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux (article 23) ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Les délais de mise en valeur des concessions provisoires ci-après désignées sont prorogés comme suit.

NOMS DES concessionnaires	SITUATION DES terrains	DATE DES TITRES provisaires	PROROGATIONS ACCORDÉES
Bellemer.....	Kankan (n° 1 et 4 lot 9).....	2 mars 1909...	2 mars 1918...
Devès, Chaumet et Cie..	— (n° 1 et 2 lot 25).....	27 juin 1910....	27 juin 1918...
—	— (n° 9 et 10 lot 84).....	27 juin 1910....	27 juin 1918...
Buhan et Teisseire	— (n° 4 lot 79).	30 avril 1910...	30 avril 1918...

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 février 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur délivrant 52 actes de francisation coloniale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 12 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 1843 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 février 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Un acte de francisation coloniale est délivré aux 52 bâtiments qui figurent sur la liste annexée au présent arrêté, pour les autoriser à naviguer sous pavillon français et leur permettre de jouir, dans l'étendue de la Guinée française, des avantages accordés aux bâtiments nationaux.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 février 1917.

G. POIRET.

ETAT des navires construits dans la Colonie ou importés immatriculés jusqu'au 31 décembre 1916 et qui sont autorisés à naviguer sous pavillon français par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur en date du 28 février 1917.

NOMS DES NAVIRES	ESPECE des NAVIRES	JAUGE	NOMS des PROPRIÉTAIRES	ORIGINE	NUMÉRO de l'acte de FRANCISATION	DATE de L'IMMATRICULATION
Barifan	Côte.	4 T. 09	Amara Keita.....	Construction Locale.	2.435	1 ^{er} avril 1916.
Nancy	id.	3 92	Samuel Thomas.....	id.	2.436	10 — —
Sékhou Kassimi	id.	6 69	Fodé Mansaré.....	id.	2.437	18 — —
Timbin	id.	4 03	Mansou Camara.....	id.	2.438	26 — —
Faith	id.	2 70	Aitkin Claudius.....	id.	2.439	10 — —
Nasoulaye	id.	6 334	Papa Bengui.....	id.	2.440	19 juin —
N'Boro	Canot.	4 32	Boy Sory.....	id.	2.441	22 déc. 1914.
Saliatou	id.	8 88	Demba	id.	2.442	5 — —
Karahan	id.	8 223	Soryba Camara.....	id.	2.443	9 mars 1915.
Arabo	id.	7 724	Kaléké Camara.....	id.	2.444	9 — —
Camara	id.	5 79	Sédouba Camara.....	id.	2.445	15 — —
Misserra	id.	3 57	Ansou Camara.....	id.	2.446	7 avril —
Yaboury	id.	5 27	Bemba Souma	id.	2.447	3 mai —
Saboufagny	id.	4 238	Soriba Foulet.....	id.	2.448	6 — —
Morkogué.....	id.	5 426	Cobélé Camara.....	id.	2.449	7 — —
Maligua	Pirogue.	6 12	Yendé Cissé.....	id.	2.450	11 — —
Tyany	Canot.	4 698	Lamina Souma.....	id.	2.451	20 — —
Issalaou	Pirogue.	7 364	Oumarou Camara.....	id.	2.452	3 juin —
Miskina	id.	5 89	Morlaye Camara	id.	2.453	15 — —
Sahibé	Canot.	9 566	N'Bemba Youla.....	id.	2.454	15 — —
Gaolany.....	id.	6 683	Moussa Bangoura.....	id.	2.455	22 — —
Aïssata	id.	6 722	Ismalaïla Touré.....	id.	2.456	3 juillet —
Nana	Pirogue.	6 87	Gana Travailé.....	id.	2.457	24 août —
Mato	id.	7 508	Sogbé Youla.....	id.	2.458	6 oct. —
Salihina	id.	7 391	Manga Goré.....	id.	2.459	9 — —
Maïmouna	Côte.	7 980	Jhon Jarléy.....	id.	2.460	22 — —
Khalamara	Canot.	4 950	Ansou Souma.....	id.	2.461	26 — —
Lyonnais	Côte.	9 281	Kalil Assel.....	id.	2.462	12 nov. —
Yadi	Pirogue.	9 995	Morlaye Bangoura.....	id.	2.463	31 déc. —
La Guinée	Canot.	5 782	Abou Souma.....	id.	2.464	12 janv. 1916.
Jansané.....	Pirogue.	8 896	M'Bemba Amara.....	id.	2.465	8 — —
Mamé.....	Canot.	4 885	Morlaye Camara	id.	2.466	5 février —
Nasouroulaye	id.	4 474	Salifou Yatara.....	id.	2.467	12 — —
Taouréla	id.	9 443	Khadi Youla.....	id.	2.468	21 — —
Kitta Khamé	id.	3 383	Bocary Silla.....	id.	2.469	23 — —
M'Balia	id.	5 001	Fodé Yatara.....	id.	2.470	4 mars —
Falafiriny	id.	3 328	Oli Camara.....	id.	2.471	13 — —
Nassourlaye	id.	9 527	Khaty Salifou.....	id.	2.472	21 — —
Wanda	id.	8 094	Balé Modou.....	id.	2.473	22 — —
Kolissokho.....	id.	6 055	James Réarder.....	id.	2.474	27 avril —
Férérouna	id.	7 906	Lamina Touré.....	id.	2.475	29 mai —
Kallamara	Pirogue.	9 787	Bocary Keita.....	id.	2.476	29 — —
Sékhou Yalani.....	id.	7 736	Moussa Dakouly.	id.	2.477	17 juin —
Kalating	Canot.	6 541	Momo Camara.....	id.	2.478	26 — —
Sayfini	Pirogue.	10	Lucény Yatara.....	id.	2.479	23 — —
Khalating	Côte.	8 599	Yamoussa Camara....	id.	2.480	24 juillet —
Malensi	id.	3 203	Thomy Macfoi.....	id.	2.481	23 oct. —
Elisa	Pirogue.	7 87	Morlaye Camara.....	id.	2.482	28 — —
Ledy	Canot.	7 73	Voly Koïgé Camara ...	id.	2.483	28 — —
Yandimara.....	Pirogue.	9 44	Marcedou Sylla.....	id.	2.484	6 nov. —
Sahili.....	Canot.	6 26	Siakha Damba.....	id.	2.485	11 déc. —
Thiany.....	id.	8 18	Souleyman Camara...	id.	2.486	16 — —

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour :

Conakry, le 28 février 1917.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

Certifié conforme :

Conakry, le 5 février 1917.

Le Chef du service des Douanes,
DE BEAUFOND.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Makoul et Sabbague un permis d'exploitation agricole aux environs de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu les demandes de concession agricole formulées les 8 octobre 1914 et 18 septembre 1915 par MM. Makoul et Sabbague ;

Vu les publications de ces demandes au *Journal officiel* de la Guinée française ;

Vu le rapport en date du 19 décembre 1916 de l'Administrateur du cercle de Mamou ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à MM. Melhem Makoul et Assad Sabbague, commerçants à Mamou, un droit de jouissance et d'exploitation concernant le terrain délimité au plan ci-annexé et sis aux environs de Mamou.

Ce terrain, d'une superficie de 4 hectares environ, est délimité comme suit :

Au nord et au sud par un terrain vague ; à l'est par la Safama et à l'ouest par la route de Mamou-Labé. Il est compris entre les kilomètres 3 k. 290 et 3 k. 690 de la route Mamou-Labé.

Art. 2. — La présente location est soumise aux conditions et clauses déterminées par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est consentie pour une période de cinq années, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, le premier renouvellement est de droit si la mise en valeur a été continue pendant la première période.

Art. 3. — Il est interdit au locataire de sous-louer, de céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, ou d'échanger avec qui ce soit l'exploitation, soit totale, soit partielle, du terrain loué sans l'autorisation expresse du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Faute par le locataire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit dans les cas déterminés par l'article 8 du cahier des charges ou si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie son droit de location.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiquer partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mars 1917.

G. POIRET.

CAHIER DES CHARGES annexé à l'arrêté n° 276 du 3 mars 1917, accordant à MM. Melhem Makoul et Assad Sabbague un permis d'exploitation agricole à Mamou.

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain loué pour une durée de cinq ans, par arrêté n° du 3 mars 1917, à Mamou, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur. — Art. 2. — Le locataire s'engage, dans le délai de six mois, à clôturer le terrain et, dans le délai de six mois, à défricher la totalité de la surface (déduction faite des parties inutilisables) et à y établir des cultures maraîchères ou des plantations d'arbres et plantes à fruit.

Il s'engage, en outre, à achever complètement la mise en valeur dans le délai d'un an.

Les plantations d'arbres et plantes à fruit deront être établies à raison, au minimum, de 5.000 plants par hectare pour les ananas ; de 1.000 plants par hectare pour les bananes et 200 plants par hectare pour les autres arbres à fruit (avocatiers, manguiers, etc.) de grand développement.

À l'expiration de la location, le terrain fera retour à l'Etat, libre de toutes charges et avec les cultures et installations qui s'y trouveront.

Redevances, frais divers. — Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de location, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de un franc par hectare.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 1^{er} janvier de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage et l'établissement du plan du terrain loué seront à la charge du concessionnaire ; ces frais sont fixés à cinquante francs.

Servitudes, réserves. — Art. 5. — Le locataire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaît utile de constituer sur le terrain loué, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Les locataires s'engagent à ne faire sur le terrain loué, aucun acte de commerce étranger au but qu'ils se proposent (création de jardins potagers et plantations d'arbres fruitiers. Sur simple constatation d'un acte passé en violation de la présente clause, le permis se trouvera résilié de plein droit sans indemnité.

Art. 6. — La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre, à toute époque, les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser le locataire six mois au mois à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 7 ci-après.

Art. 7. — L'exécution des conditions de mise en valeur sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle, président ; d'un agent du service de

l'Agriculture ou, à défaut, d'un fonctionnaire désigné par le président, et de deux colons français désignés par le locataire.

En cas de partage, il sera fait appel à un sur-arbitre nommé par la Commission ou, à défaut d'entente, par le Lieutenant-Gouverneur. Le sur-arbitre ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec la Commission, qui sera réunie à cet effet.

Le résultat des délibérations de la Commission des concessions sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis au Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation. — Art. 8. — Le présent acte sera résilié de plein droit :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent acte, la mise en valeur a été jugée insuffisante par la Commission prévue par l'article 7;

2° Si, après un commencement de mise en valeur, le terrain est abandonné pendant plus de six mois;

3° Si le locataire, non représenté à Mamou, s'absente de la ville pendant une durée supérieure à six mois.

4° En cas de violation de la clause prévue à l'article 5 2° alinéa.

Conakry, le 3 mars 1917.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant des rôles de dégrèvement des patentes et licences, afférents à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et licences en Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles de dégrèvement des patentes et licences, afférents à l'exercice 1916, dont le détail suit :

PATENTES :

Pita.....	1.000 »
Kindia	1.050 »
Subdivision de Ditinn.....	200 »
Dinguiraye	300 »
Région militaire (secteur Guérzé) ..	400 »
District de Macenta	250 »

LICENCES :

Kindia	375 »
Total.....	3.575 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 5 mars 1917.

G. POIRET.

ERRATUM

Au *Journal officiel* du 15 mars 1915, n° 330, page 96 (décision du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement les rôles primitifs de l'impôt personnel de l'exercice 1915) :

Au lieu de :

Pita (poste de Télimélé).....	209.748 »
Total.....	1.330.336 »

Lire :

Pita (poste de Télimélé).....	209.348 »
Total.....	1.329.936 »

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décision du Gouverneur général,

En date du 3 février 1917 :

M. Peladan, sous-chef de gare de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 26 février 1917 :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes parmi le personnel des administrateurs et des Affaires indigènes :

M. du Laurens, administrateur de 2^e classe, retour de congé, est nommé à titre provisoire chef du bureau des Affaires politiques et indigènes, en remplacement de M. Bidaine, administrateur de 1^{re} classe, administrateur du cercle de Conakry.

Un congé de convalescence de trois mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Jaillard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 29 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 27 février 1917 :

Un passage de retour de Conakry en France, est accordé à Charles et à Pierre de Coutouly, fils de M. François de Coutouly, administrateur de 2^e classe des Colonies, mobilisé à Dakar, âgés respectivement de 6 et de 8 ans.

Un congé de convalescence de trois mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Foix (Ariège), est accordé à M. Figarol, administrateur de 2^e classe des Colonies, qui compte 39 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 1^{er} mars 1917 :

M. Drouin, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Kankan, en remplacement de M. Humblot, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en instance de congé.

Affaires indigènes

En date du 26 février 1917 :

M. Colomb, adjoint principal de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur, commandant le cercle de Kankan.

M. Coayrehourcq, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, nouvellement nommé, est affecté au 1^{er} bureau du Gouvernement (section des approvisionnements, des ravitaillements et des réquisitions).

M. Puel, adjoint principal de 3^e classe, retour de congé, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement (Finances), en remplacement numérique de M. Sampayo, commis de 1^{re} classe, qui reçoit une autre affectation.

M. Sampayo, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service au bureau des Finances, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Forécariah, et nommé agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Bellac, adjoint principal de 3^e classe, en instance de congé.

Affaires politiques et indigènes

En date du 22 février 1917 :

Le séjour du cercle de Kindia, est interdit pour une durée de 10 ans, à compter du 9 février 1917, date de sa libération, au nommé Tierno Paté, âgé de 40 ans environ, né à Monoma (cercle de Pita).

En date du 28 février 1917 :

Les nommés Malan M'Biaye et Moutar Camara, de statut non musulman, sont nommés assesseurs *ad hoc*, près le Tribunal de cercle de Koumbia, pour siéger dans l'affaire Sara Tipiani et Moussa Taraoré.

Commissions

En date du 23 février 1917 :

Une Commission composée de :

MM. Bentégeat, procureur de la République, *président*;
Toudic, chef du service des Douanes *p. i.*;

de Lahitolle, membre du Conseil d'administration, est chargée de constater la concordance des résultats compris dans le Compte définitif du Budget local de l'exercice 1915, avec les écritures du Trésorier-Payeur.

En date du 28 février 1917 :

Le Conseil de révision pour l'examen des jeunes gens appartenant à la classe 1918 est composé ainsi qu'il suit :

MM. Beurnier, Secrétaire général *p. i. président*;
Galibert Henri, conseiller d'administration,
Guiraud, conseiller d'administration,
le Commandant Haillot, chef de bataillon d'infanterie coloniale, *membres*.

Le Conseil de révision de la Guinée française se réunira à Conakry, à l'Hôpital Ballay, à quatorze heures trente minutes, le samedi 3 mars 1917, pour l'examen des jeunes gens appartenant à la classe 1918.

La séance de clôture aura lieu, aux mêmes heures et endroit le jeudi 15 mars 1917.

En date du 3 mars 1917 :

M. Marquis-Sébie, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, est nommé membre de la Commission prévue par l'article 3, § 1 de l'arrêté général du 14 novembre 1914, en remplacement de M. Dussaulx, instituteur, faisant fonctions d'inspecteur de l'enseignement, en tournée dans l'intérieur de la Colonie, pour une durée indéterminée.

Douanes

En date du 15 février 1917 :

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes, Damba Michel, en sous-ordre au bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah), est nommé en la même qualité au bureau de Boké, en remplacement du préposé indigène Mody Diavara, licencié.

En date du 17 février 1917 :

Une retenue de solde de 5 jours est infligée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes, Moussa Diallo, n^o m^{le} 504, du poste de Kaorané (cercle de Koumbia).

Motif: Pour refus de service et pour avoir quitté son poste sans autorisation.

En date du 23 février 1917 :

Le canotier de 3^e classe des Douanes, Demba Camara, n^o m^{le} 306, du poste de Kandiafara, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 16 février 1917, date à laquelle il a cessé son service pour être mis à la disposition de l'administrateur de Boké, en vue de sa comparution devant le Tribunal de cercle.

Motif: A laissé échapper, moyennant une somme d'argent, un délinquant qu'il était chargé d'arrêter.

En date du 27 février 1917 :

Le canotier de 3^e classe des Douanes, Demba Camara, n^o m^{le} 306, suspendu de ses fonctions par décision du 23 février 1917, est révoqué pour compter du 12 du même mois.

Motif: A été condamné par jugement du Tribunal de cercle de Boké du 12 février à 6 mois de prison pour concussion.

En date du 28 février 1917 :

La décision n^o 170 du 6 février 1917, nommant le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Mahé Léon, chef du poste de Matakong, est et demeure rapportée.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Mahé Léon, chef du poste de Koundou est nommé chef du poste de Songoya-Toukoro, en remplacement du préposé de 3^e classe Bourgeois Léon, rapatriable.

La décision n° 194 du 14 février 1917, nommant le sous-brigadier de 2^e classe Parizis Edmond, chef du poste de Songoya-Toukoro, est et demeure rapportée.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Donanes, Parizis Edmond, est nommé chef du poste de Matakong, en remplacement du préposé de 1^{re} classe Pailhes, rapatriable.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Pinelli Vincent, débarqué du vapeur *Général Archinard*, le 25 février 1917, retour de congé, est nommé chef du poste de Yendé, en remplacement du sous-brigadier de 1^{re} classe Sans Raymond, rapatriable.

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Martinaggi Innocent, démobilisé en date du 15 novembre 1916 et débarqué du vapeur *Général Archinard*, le 25 février 1917, est nommé provisoirement chef des bureaux du chef de service, en remplacement du brigadier de 1^{re} classe, Cot Albert, rapatriable.

Enseignement

En date du 1^{er} mars 1917 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Aubais (Gard), est accordé à M^{me} Gasset, institutrice de 2^e classe, qui compte 7 ans $\frac{1}{2}$ de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Gardes de cercle

En date du 22 février 1917 :

L'ex-tirailleur de 1^{re} classe Fodé Cissé, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

En date du 27 février 1917 :

Sont admis :

1^o à la haute-paye journalière de 0 fr. 15 :

Les brigadiers de 2^e classe Mamadou Doumbouya, n° m^{le} 158, du peloton de Faranah, à compter du 1^{er} janvier 1917 ; Karfa Kamara, n° m^{le} 430, de la police municipale de Conakry, à compter du 30 janvier 1917.

2^o A la haute-paye journalière de 0 fr. 10 :

Moussa Touré, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 371, du peloton de Dinguiraye, à compter du 1^{er} janvier 1917 ;

Suleyman Diara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 856, du peloton de Labé, à compter du 5 octobre 1916 ;

Samba Diop, garde de 2^e classe, n° m^{le} 18, du peloton de Siguiri, à compter du 1^{er} juin 1914 ;

Moussa Konè, garde de 2^e classe, n° m^{le} 594, du peloton de Siguiri, à compter du 22 février 1917 ;

Karfa Samoura, garde de 2^e classe, n° m^{le} 792, du service des Prisons, à compter du 5 mars 1917.

En date du 2 mars 1917 :

Le brigadier de 2^e classe Katty Kamara, n° m^{le} 53, du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Beyla, en remplacement du brigadier de 1^{er} classe, Demba Oularé, n° m^{le} 207, nommé brigadier-chef de 2^e classe, et affecté au peloton de Pita.

Justice

En date du 27 février 1917 :

M. Pourroy, commissaire central de police, est nommé huissier près le Tribunal de première instance de Conakry, en remplacement de M. Ménager, commis-greffier désigné pour une autre Colonie.

Postes et Télégraphes

En date du 19 février 1917 :

M. Coumert, commis métropolitain hors classe, est nommé receveur à Siguiri, en remplacement de M. Grand, affecté à la direction en attendant son départ en congé.

M. Mistral André, commis métropolitain de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la direction.

En date du 27 février 1917 :

Les bureaux de Bissikrima, Boffa, Ditinn, Dubréka, Faranah, Forécariah, Kissidougou, Koumbia, Macenta, Pita, Téliélé, Timbo, Youkounkoun, sont ouverts au service des mandats locaux avec maximum de 5.000 francs.

Railway

En date du 11 février 1917 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Dakar, sur le premier paquebot en partance, est accordé à la femme du nommé Faye Bamar, ouvrier de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, et à son enfant âgé de 3 mois.

En date du 2 mars 1917 :

Un passage de retour de Conakry en France, est accordé à M. le colonel du génie Almand, précédemment placé hors cadres pour exercer les fonctions de Directeur du Chemin de fer de la Guinée française, et qui compte 38 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Santé

En date du 20 février 1917 :

Le nommé Fake Cissé est engagé en qualité d'infirmier manœuvre, à la solde annuelle de 240 francs, pour compter du 25 février 1917, et affecté au poste médical de Forécariah.

En date du 23 février 1917 :

Une punition de cinq jours de suspension de solde est infligée à l'infirmier Mamadi Diallo, pour « ivresse répétée, causé du scandale dans l'infirmerie de Forécariah et avoir abandonné son poste, sans autorisation pour se rendre à Conakry. »

Le nommé Momo Sylla, planton à l'hôpital Ballay, est licencié de son emploi, pour compter du 20 février 1917, pour « refus de service ».

Travaux publics

En date du 14 février 1917 :

Le nommé Soza Sidibé est nommé laptot de 2^e classe, au service du Port de Conakry, en remplacement du laptot de 2^e classe Momo Yatara, révoqué à compter du 8 février pour abandon de poste.

Trésor

En date du 28 février 1917 :

M. Pourroy Jean, commissaire central de police de Conakry est commissionné en qualité de porteur de contraintes à Conakry, et exercera ses fonctions dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857 et le décret du 30 décembre 1912 susvisés, en remplacement de M. Vignaud Raymond, commis des Trésoreries, récemment parti en congé.

En date du 2 mars 1917 :

Une permission de 45 jours pour lui permettre de se rendre en France, est accordé à M. Leguay, payeur de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

INSPECTION DES DOUANES

AVIS

Depuis le 1^{er} janvier dernier, les factures originales doivent être présentées aux Douanes à l'appui de toutes importations en provenance du Portugal et des pays neutres autres que la Hollande.

A partir du 1^{er} avril prochain, une mesure uniforme sera appliquée aux provenances de tous les pays neutres sans exception. En conséquence, les déclarations relatives à des marchandises venant de Hollande devront également être accompagnées des factures originales.

DIRECTION DE L'INTENDANCE DES TROUPES COLONIALES

AVIS

relatif à la clôture de l'exercice 1916 du budget colonial en Afrique occidentale française

Les créanciers du budget colonial en Afrique occidentale française sont informés que, par application des dispositions du décret du 30 décembre 1912, la clôture de l'exercice 1916 est fixée au 31 mars 1917.

Toutes les dépenses de cet exercice devant être mandatées au plus tard le 20 mars 1917, pour les places autres que Zinder, ils sont invités à produire, avant le 1^{er} mars, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les mandats de paiement émis au titre de l'exercice 1916 seront payés jusqu'au 31 mars aux caisses des Trésoriers-Payeurs.

En ce qui concerne le Zinder, les titres de créances devront être remis au sous-intendant militaire de cette place le 10 février 1917, les dépenses devant être mandatées le 20 février, au plus tard, et les paiements être effectués le 28 du même mois.

Dakar, le 1^{er} février 1917.

L'Intendant militaire, Directeur de l'Intendance,
TASSEL.

AVIS AUX EXPORTATEURS

Réexpédition à destination d'un territoire étranger de marchandises prohibées à la sortie de la Métropole et expédiées de France pour une Colonie de l'Afrique occidentale française.

Il arrive fréquemment que des marchandises prohibées à la sortie de la Métropole et destinées à des Colonies étrangères de la Côte d'Afrique sont expédiées de France sous le couvert d'une déclaration d'exportation pour une Colonie de l'Afrique occidentale française par laquelle elles ne font que

transiter. Ces marchandises font ensuite l'objet, dans nos ports, d'une demande d'autorisation de réexportation en vue de leur acheminement sur leur destination définitive.

MM. les négociants ou transitaires sont avisés que, suivant les instructions ministérielles, toute autorisation de réexpédition à l'étranger sera refusée pour les envois susvisés. Il appartiendra en conséquence aux exportateurs de France de se mettre en instance auprès des autorités métropolitaines pour obtenir dans les ports français l'autorisation nécessaire pour l'exportation des marchandises sur leur destination réelle et définitive et de les faire accompagner d'une expédition de cette autorisation ou de la faire mentionner sur l'acquit-à-caution par la Douane du port d'embarquement.

Les marchandises frappées de prohibition à la sortie de la Métropole et qui seraient affranchies de toute restriction à la sortie de l'Afrique occidentale française, pour certaines destinations, devront également être affectées à la consommation des territoires pour lesquels elles auront été exportées de France.

Les expéditeurs qui présenteraient en France, comme étant destinés aux Colonies françaises, des envois adressés en réalité à l'étranger, s'exposeraient à être poursuivis pour fausse déclaration.

Avis de la Banque de l'Afrique occidentale française

La Banque de l'Afrique occidentale, à Conakry, accepte la livre sterling or au cours de 27 francs.

A. COGUEC.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. **Berp Louis**, commerçant à Tognifili (Rio-Pongo), mobilisé comme sergent de réserve au Cameroun, décédé à Duala le 11 juillet 1915.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au Curateur.

Conakry, le 16 février 1917.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 13 avril 1912, le Receveur des Domaines a l'honneur de faire connaître les demandes de concessions ci-après afin de permettre à tous intéressés d'y faire opposition s'ils ont des droits à faire valoir :

1° Demande de concession Kartoumou FODÉ, pour un terrain d'une superficie de 835 mètres carrés sis à Farmoréah, porté dans le projet de plan de lotissement sous le n° 38 et borné : au nord, par le n° 32, nord-est par une route non dénommée; à l'est par des terrains domaniaux occupés par Mémé SITAFÀ, au sud et au sud-ouest par la route de Mola; à l'ouest par le lot n° 31 (propriété SITAFÀ).

2° Demande de concession Mémé Sèkou TOURÉ, pour un terrain d'une superficie de 2.500 mètres carrés sis à Farmoréah, porté dans le projet de plan de lotissement sous le n° 17 et borné : au nord, par des terrains vagues, à l'est, par le lot n° 23, au sud, par une route partant de la mosquée et rejoignant celle de Forécaria, à l'ouest, par le lot n° 16.

3° Demande de concession Babara TOURÉ, pour un terrain d'une superficie de 550 mètres carrés sis à Forécaria, borné : au sud, et à 10 m. 80 par la concession provisoire n° 27 demandée par Sény TOURÉ, à l'est, par la route de Farmoréah, sur une longueur de 22 mètres, au nord, par des terrains domaniaux sur une longueur de 25 mètres, à l'ouest, par des terrains occupés par le nommé Mori FODÉ : le tout formant un rectangle de 22 mètres sur 25 pris sur le terrain précédemment réservé pour un marché.

Les oppositions seront reçues au bureau des Domaines jusqu'au 1^{er} avril 1917 dernier délai.

Conakry, le 14 février 1917.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à Conakry.

pendant le mois de février 1917.

Températures extrêmes :

Maximum.....	32.3
Minimum.....	21.7

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	30.4
Minima de chaque jour.....	22.8
Moyenne du mois.....	26.6

Pressions barométriques : (Corrigées à zéro).

Maximum	761
Minimum	756
Moyenne des pressions du mois.....	758.49

Etats hygrométriques :

Maximum.....	98
Minimum	46
Moyenne des états hygrométriques du mois..	74.22
Nombre de jours de pluie.....	3
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	1
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	2.8
Tornades.....	»
Tonnerre.....	»
Vents dominants.....	N. W.

Conakry, le 1^{er} mars 1917.

L'Observateur,
BALLOT.

Cours du change au 30 janvier 1917.

CHANGES	CHÈQUE-VERSEMENT PAPIER COURT	
Londres	27 76 1/2	à 27 81 1/2
Danemark	158 1/2	à 162 1/2
Espagne.....	618 1/2	à 624 1/2
Hollande	236	à 240
Italie.....	80 1/2	à 82 1/2
Canada	581	à 586
New-York	581	à 586
Norvège	162	à 166
Portugal.....	352 1/2	à 372 1/2
Pétrograd	164 1/2	à 169 1/2
Suède.....	170	à 174 1/2
Suisse.....	115	à 117

Souscriptions recueillies

POUR LA

LIGUE AÉRIENNE

Cercle de Dinguiraye.

Cercle de Dinguiraye..... 6.850 95

Cablogrammes Havas

20 février 1917.

Pétrograd : Municipalité reçut délégués Conférence Alliés, Doumergue, Milner affirmèrent accord parfait tous Alliés, déclarèrent verrait prochainement résultats profitables travail conférences, affirmèrent confiance absolue victoire prochaine.

18/2 23 heures. Régions Bezonveaux, côte 304, Belgique régions Steentraete, Hetzas, lutte artillerie. Nord Saint-Mihiel coup de main ennemi échoua. Eperon Baillecourt forte attaque repoussée avec grosses pertes. Ouest Arras Britanniques pénétrèrent lignes allemandes.

19/2 14 heures. Bois Leprêtre pénétrâmes tranchées ennemies.

Mésopotamie, Anglais occupèrent totalité boucle Dahbo, 1.995 prisonniers.

Front italien, activité artillerie.

Est Khetchavo, sud-ouest Dwinsk, Russes occupèrent positions solidement fortifiées.

19/2, 14 heures. Activité patrouilles région Brunhaupt-le-Haut.

21 février 1917.

19/2, 23 heures. Activité artillerie Avocourt, côte Poivre, Bezonveaux, Damloup. Coups de main Barakoff et sud Souchez.

Rive gauche Tigre, après assaut contre Samahjet, Anglais forcés regagner lignes primitives. Progrès ouest boucle Stamram.

Roumanie, vallée Sioni, Russes conquièrent positions.

20/2, 14 heures. Actions artillerie entre Oise et Aisne, secteur Avocourt. Coups de main Flirey, Wattiviller.

22 février 1917.

Washington : Ambassadeur Etats-Unis à Vienne remit Ministre Étrangères mémorandum demandant Autriche si assurances pour guerre sous marine données lors affaires *Encona*, *Persia* sont modifiées ou annulées.

20/2, 23 heures. Côte 304, bouleversâmes tranchées allemandes

Britanniques détruisirent tranchées Neuve-Tramloy. Armentières, Ypres, Anglais pénétrèrent lignes allemandes causant dégâts. Steenstraete, échec tentatives allemandes.

Italiens repoussèrent ennemi près Casera, Zebic, Pastaralo. Carso, Goritzia lutte artillerie.

Sereth, bombardements ennemis.

62. — 87.75.

21/2, 14 heures. Aucun événement important.

23 février 1917.

Londres : Carson annonça quarante combats eurent lieu avec sous-marins dix huit derniers jours. Amiralauté pour impressionner ennemi garde silences sur sous-marins détruits.

Stockholm : Suède protesta Berlin contre torpillage trois navires suédois coulés par sous-marins allemands, nord Grande-Bretagne.

Christiania : plusieurs navires Angleterre arrivèrent divers ports norvégiens.

21/2, 23 heures. Activité artillerie butte Mesnil, bois Caurrières, Bezonvaux. Echec ennemi ferme Chambrette. Anglais prirent éléments tranchées nord-est Gueudecourt réussirent 2 coups de main sud Armentières pénétrant positions allemandes sur front 600 et 450 mètres; nombreux prisonniers.

Egypte : Anglais prirent Turcs porte Nekhl et Boi-El-Sasand.

Roumanie : ennemi bombarda Cuista.

61.85. — 87.75.

22/2, 14 heures. Nuit calme.

24 février 1917.

Stockholm : Ministre Allemagne communiqué 22/2 à Ministre Etrangères vapeur Suédois *Edda* torpillé par erreur, Gouvernement allemand regrette événement est prêt indemniser.

Carthagène : Gouvernement arrêta Consul allemand pour actes contraires neutralité Espagne

22/2, 23 heures. Côte Poivre, rive droite Meuse, lutte artillerie. Vermelles, Neuve Chapelle, raids allemands repoussés, nombreuses pertes ennemies.

Armée Orient : raids réussis région lac Doiran-Dornavatra, échec fortes attaques ennemies. Zone Montezebio, attaques ennemies repoussées.

61.85. — 87.80.

23/2, 14 heures. Deux coups de main réussis bois Malancourt et est Mouilly.

26 février 1917.

Le 24, à 23 heures. Lorraine, Alsace, Champagne, luttas artillerie. Soissons et Bezonvaux, coups main ennemis repoussés. Gueudecourt, améliorâmes positions, sud Petit-Miraumont progressâmes, est Souchez réussîmes coup de main, sud Armentières et bois Plogstræte raids ennemis repoussés.

Village Silvon est Zletow contre-attaque russe, rejeté ennemi, tranchées prises après forte attaque.

Entre Strigne Spera mont Candeni échec tentative ennemie contre lignes italiennes.

61.35. — 87.80.

Le 24 à 14 heures. Vosges, nord Somme pénétrâmes lignes ennemies. Widdenbach échec tentative ennemie contre tranchées. Région Briey, dirigeable bombarda usines ennemies.

Paquebot français *Ath*, transportant tirailleurs sénégalais, travailleurs coloniaux torpillé Méditerranée, 1.450 sauvés.

Missionnaire américain Robesthadon serait nommé le Havre.

Vapeurs brésiliens *Faguary*, *Tibaguy* forçant blocus arrivèrent New-York.

Transatlantique *Ph ladelphia* arriva provenant Europe traversant zone dangereuse sans rencontrer sous-marin.

24/2, 23 heures. Tentatives infructueuses tranchées Diolu (Alsace). Ennemi évacua positions importantes deux rives Ancre. Progression considérable Anglais 1.600 mètres sud et sud-est Miraumont, Petit-Miraumont occupé et front 2.400 mètres sud et sud-est Serre. Activité artillerie Somme, sud-ouest Arras, sud Ypres, front belge régions Steenstraet, Hetsas.

Irruption détachement italien lignes ennemies Vertoifa.

Front roumain, ennemi bombarda positions nord Dorvata, attaque échoua ainsi que tentatives sud Monastireca, Canica. Violence artillerie régions Sereth, Suvia, Vadubroca, Masinemi, Vanesculo Tulong, Kihalca. Sud Danube, Russes dispersèrent ennemi avec graves pertes région Pisica.

27 février 1917.

La Haye, officiel. Allemagne torpilla 22/2 sept navires hollandais malgré leur avoir promis sécurité. Grande émotion, indignation Hollande.

Bordeaux : vapeur américain *Orléans* arriva Gironde.

Berne : Transport italien *Ninas*, allant Salonique, torpillé 15/2, partie troupes sauvées.

Londres : Bonnard Law annonça emprunt produisit 25 milliards francs.

25 février, 23 heures. Coups de main réussis forêt Apremont et nord Badonvillers. Activité artillerie région Morthomme. Reprise violente lutte région Steenstraete, Hetsas. Anglais occupèrent village Serre et divers points importants est Serre, réussirent raids est Vierstraat, pénétrèrent lignes ennemies est Armentières, rejetèrent détachement ennemi nord-est Ypres.

Activité artillerie vallée Astico. Echec ennemi région Montemosaagh Assiago.

Front Caucase, attaques turques repoussées.

Mésopotamie 22 : Anglais prirent et consolidèrent partie méridionale Sonnaiyat. Le 23, Tigre traversé, rive gauche occupée par Anglais, nombreux prisonniers.

Ville-sur-Tourbe, réussîmes raid; nord Baulne et nord-ouest Avocourt, échecs coups de main ennemis.

Londres : Anglais prirent Kut-el-amara, capturèrent 1.700 prisonniers dont un colonel turc, quatre allemands.

28 février 1917.

Officiel, paquebot anglais *Laconia* provenant New-York ayant 300 personnes bord, torpillé sans avis, passagers équipage sauvés, sauf trois morts, six marins manquant, deux américaines mortes froid.

Bordeaux : autorités, population ovationnent équipage *Orléans*. Préfet, Maire discoururent banquet offert officiers.

Washington : Wilson, dans message Congrès demanda autorisation armer navires, conclut désire pas guerre mais doit défendre droits fondamentaux humanité et droit vie, demanda Congrès approuver supplique.

26, 23 heures. Réussimes coup de main nord Tahure. Britanniques enlevèrent point appui butte Warlencourt, Eaucourt, Pys, Miraaumont, atteignirent abords Lebarques, Irles et Puisseux. Avance britannique étend 17 kilomètres 600 sur 3.200 mètres profondeur. Nord Arras, coup de main réussi, pénétrâmes tranchées ennemies ouest Mouchy-au-bois et ouest Lens. Sud Somme, Ypres, activité artillerie allemande.

Mésopotamie : Anglais emparèrent Kut-el-Amara, 1.730 turcs prisonniers, pertes ennemies nombreuses.

Front belge, activité artillerie.

Jabtonita : Russes occupèrent tranchées ennemies.

Italiens repoussèrent attaques ennemies sud Vertoiba, sud-est Goritzia.

61.85. — 87.80.

27, 14 heures. Incursion lignes allemandes sud-est Willy.

1^{er} mars 1917.

27/2, 23 heures. Secteurs Echelle, Saint-Aurin, Beauvram, Vauquois, lutte artillerie.

Vosges, incursion lignes ennemies col Sainte-Marie. Région Vailly échec coup de main ennemi. Anglais s'emparèrent Lebarque, lignes défenses ouest nord Puisseux. Sud-ouest Lens et est Armentières, raids réussis.

Lutte artillerie est Goritzia, Italiens repoussèrent détachements ennemis vers Oibijjo et Frégido.

Dormavatra, Roumains repoussèrent attaques.

61.75 — 87.85

28/2, 14 heures. Coup de main réussi région Aubrèches.

2 mars 1917.

Gouvernement prépare établissement carte pain France.

Bordeaux : cargo américain *Roc* s'en rentra Gironde.

28/2, 23 heures. Avre, côte 304, activité artillerie. Anglais continuent progresser nord et sud Ancre, occupèrent Gommecourt, Thillois, Puisseux et tranchées adjacentes, pénétrèrent tranchées ennemies nord-est Arras, Lens; repoussèrent coup de main ennemi nord-est Armentières, infligeant pertes.

Front roumain, ennemi attaqua positions russes Jacobeni, empara collines à 3 verstes Vale Putna.

Mésopotamie : Anglais poursuivent ennemi déroute qui abandonne quantité armes, munitions.

61.75 — 87.90.

Le 1^{er}/3, 14 heures. Oise, Aisne, Champagne, activité artillerie.

3 mars 1917.

1^{er}, 23 heures. Tahure, réussimes coup de main. Nouvelle progression anglaise 500 mètres sur front 2.400 mètres, nord Miraumont. Sud Souchez, réussimes coup de main. Nord-est Givenchy et La-Bassée pénétrâmes tranchées ennemies. Région Ablaincourt et Raucourt, échec tentatives ennemies. Anglais firent février 2.133 prisonniers dont 26 officiers.

Plateau Asiago, attaques ennemies repoussées.

Jacobi, Kumpolung, succès russes.

Rekosa succès roumains.

61.75 — 87.90

2/3, 13 heures. Soissons et Ancre, échec coups de main ennemi. Bois Avocourt, lutte artillerie.

Bordeaux : *Rochester*, second cargo-boat américain forçant blocus allemand depuis 1/2 arriva foule ovationna.

Washington : *Associated Press* publia texte instructions Zimmermann invitant consul allemand pousser Mexique rechercher alliance Japon pour attaques Etats-Unis, Allemagne devant récompenser Mexique par concours financier

et acquisitions territoriales dépens Etats-Unis. Wilson, Lansing, certifient authenticité document. Opinion américaine manifeste unanime indignation.

4 mars 1917.

Washington : Sénat vota crédit naval 535 millions dollars, émission 150 millions bons parer toute éventualité, 150 millions hâter constructions navales, augmenter sous-marins, établir nouvel arsenal littoral Pacifique, abrogea dispositions constitutionnelles tendant régler conflits par médiation, arbitrage.

Du 2/3, 23 heures. Nord Aisne, rive gauche Meuse, bombardâmes positions ennemies. Warlencourt, Eaucourt, Puisseux, Aumont, progression britannique.

Activité artillerie est Goritzia.

Mésopotamie : ennemi continue déroute.

61, 75 — 87, 90.

3/3 14 heures. Coups de main sur tranchées allemandes Moulin-sous-touvent, est côte 304 et forêt Apremont.

5 mars 1917.

Journaux Berlin publient déclarations Zimmermann reconnaissant authenticité note relative Mexique, ajoutant attitude américaine actuelle légitimant désir Gouvernement envisager mesures défensive cas guerre américaine possible.

3/3, 23 heures. Lutte artillerie assez vive entre Oise et Aisne, sud Nouvron et Alsace. Nouvelle progression Britanniques 400 mètres sur front 8 kilomètres nord Puisseux, Aumont et est Gommecourt. Echec tentatives ennemies nord-est Gueudecourt, nord-ouest Roye et est Givenchy, La-Bassée.

Armée Orient : activité artillerie boucle Cerna et violente vers côte 1050, avec pertes ennemies sérieuses.

Actions vives en Russie, régions lac Narotck Slaventen près Brzejanj.

Incursions réussies Italiens contre positions ennemies près Agurello et région Cordevolle.

61.75 — 87.95

6 mars 1917.

4/3, 14 heures. Sud Nouvron pénétrâmes deuxièmes tranchées allemandes. Woëvre, voie ferrée Etain, artillerie violente.

4/3, 23 heures. Bois Caurières, violente lutte artillerie. Allemands rejetés lignes où avaient pénétré région Givenchy. Nord-est Bouchavesnes, Anglais enlevèrent premières lignes ennemies et ligne soutien front 400 mètres. Est Gommecourt retraite allemande continue, Anglais avancèrent 1.100 mètres sur front 3 kilomètres.

Perse : Russes occupèrent Thanikali.

5/3, à 14 heures. Bois Avocourt, Tracy-le-Val réussimes coups de main. Bois Caurières, bombardement ennemi redoubla intensité, suivi violente attaque arrêtée avec pertes par nos feux, sauf bois Caurières où ennemi prit pied quelques éléments avancés.

Washington : session Sénat clôtura automatiquement hier sans pouvoir voter pouvoirs demandés par Wilson, suite obstruction quelques opposants. Tous Sénateurs, sauf douze, signèrent manifeste approuvant demande Wilson flétrissant obstruction. Wilson publia déclaration informant pays demandait Sénat siéger extraordinairement afin réviser règlements, empêcher obstruction, autoriser moyens sauver pays désastre.

7 mars 1917.

New-York : allemand Kolb arrêté Hoboken portant bombes, avoua les destinait Wilson.

Vienne répondant Etats-Unis propos blocus, déclara guerre sous-marine est nécessaire pour hâter fin guerre, assurément faut plus possible épargner vies humaines, mais on a devoir pratiquer guerre sous-marine.

3, à 23 heures. Bois Caurières reprîmes partie éléments perdus hier. Frirey, échec tentative ennemie. Bouchavesnes, Anglais repoussèrent attaques, Arras et Givenchy, réussîment raids, pertes ennemies importantes.

Fronts Trentin et Guillia, activité artillerie. Constabello, Italiens enlevèrent forte position.

61.75 — 87.95.

5/3, 14 heures. Bois Caurières, vains efforts ennemis pour reprendre éléments reconquis hier. Secteur Lassigny et Ammertzwiler réussîmes deux coups de main.

8 mars 1917.

6/3, 23 heures. Entre Oise et Aisne tirs destruction sur organisations allemandes, nord-ouest Moulins-sous-Touvent et nord Autrèches. Actions violentes artillerie front Chambrettes. Progression anglaise nord-ouest Irles, nord Puissieux, Aumont. Coup de main réussi est Bouchavesnes. Succès bombardement belge région Hetsas.

Echec tentatives contre Italiens Torento Assa et Maso, pentes Mont-Cenon, vallée Pellegrino, massif Constabella sud-est Vertojba. Bombardement réussi Italiens vallée Travignole.

Caucase : Turcs reculent de Bitjar sur Semet Daoula Abade. Attaque russe contre col Assad Abade.

61.45 — 87.95

7/3, 14 heures. Coup de main réussi Guennewillers entre Oise et Aisne. Echec tentative coup de main ennemi nord-est Flirey, bois Bouchart, Armanzwiler.

9 mars 1917.

Le 7, à 23 heures. Verdun, actions artillerie. Secteurs Maisons Champagne et Embermesnil, lutte artillerie assez vive. Massines, bombardement positions ennemies.

Massif Constabella, Italiens repoussèrent attaques ; plateau Asiago pénétrèrent tranchées ennemies, firent riche butin.

Caucase : Russes poursuivent ennemi direction Bidjar.

Bataille engagée près Senne : emparèrent col Tasad, direction Hamadan, poursuivirent Turcs sur Kiangemer.

Front Roumain, lutte région Mihaha.

Egypte : Anglais emparèrent forte position turque près Cheik Nouran Chellad.

Mésopotamie : engagements cavalerie anglaise contre arrière garde turque, 14 kilomètres sud-est Ctesiphon.

61.25 — 99.

8/3, 14 heures. Région Moulins-sous-Touvent, actions artillerie. Echec tentative ennemie Seppois.

10 mars 1917.

Hier, enlevâmes majeure partie saillant occupé par ennemi 15/2, entre butte Dumesnil Maison Champagne ; aujourd'hui repoussâmes contre-attaques infligeant pertes élevées, conservâmes positions conquises hier Champagne sur front 1.500 mètres profondeur entre 600 à 800 mètres, total prisonniers 136, dont 3 officiers.

8/3, 23 heures. Champagne enlevâmes majeure partie saillant occupé par ennemi 15/2, entre butte Dumesnil et

Maisons Champagne. Cote 304 et bois Avocourt, tirs destruction sur organisation allemande. Vallée Ancre, légère avance Britannique. Biache, pénétrâmes tranchées ennemies. Chaulnes et Arras, coups de main sur premières lignes anglaises.

Trentin : Zonnevillée, Adide, violentes actions artillerie Front Roumain, front Dornavatra à vallée Casin, région Susita Cutna, Sereth, actions artillerie.

Mésopotamie : Turcs évacuèrent positions qui retardaient avance anglaise. Cavalerie anglaise traversa Ctesiphon, arriva 10 kilomètres sud-est Djalaki.

Russes poursuivent Turcs direction Hamadan et occupent Kengawer.

61.25 — 88.00

11 mars 1917.

Suite interpellation sur ravitaillement, Chambre vota confiance 291/1.

Labour-Party refusant participer conférence socialiste 13/3, parti socialiste français ajourna congrès.

Allemands attaquèrent nouveau front Butte-du-Mesnil Maison Champagne, rejetâmes ennemi maintenant toutes nos positions ; chassâmes ennemi éléments tranchées droite Meuse, nord bois Caurières ou avait pu pénétrer.

Londres : vapeur *Mendi* transportant France ouvriers indigènes sud africains, sombra suite collision île Wight, 10 européens, 615 indigènes périrent.

Washington : Wilson convoqua Congrès extraordinaire. 16/4.

12 mars 1917.

Troupes britanniques emparèrent matinée Bagdad.

13 mars 1917.

Hier, coups main ennemi échouèrent nord-ouest Reims et droite Meuse, région Bezonvaux, infligeâmes pertes. Aujourd'hui repoussâmes coup main région Paissy, entre Soissons, Reims, fimes prisonniers. Progressâmes région Maisons Champagne, réussîmes incursion tranchées allemandes Woëvre, nord Seicheprez rencontres patrouilles ; Lorraine, fimes prisonniers, nord-ouest Badonviller, Anglais capturèrent 292 prisonniers dans Irles.

Ambassadeurs Gérard arrive Havane, Bernstorff Copenhague.

Pékin : Chambre députés approuva majorité 2/3 présents rupture diplomatique Allemagne.

14 mars 1917.

Washington : officiel, Lansing, notifia officiellement ambassades Légations Washington, et représentants États-Unis, étrangères navires américains seront désormais armés pour traverser blocus allemand.

Pékin : Sénat approuva rupture relations avec Allemagne.

12/3, 23 heures. Entre Oise et Aisne, tirs efficaces artillerie. Ouest Maisons Champagne, enlevâmes front 1 500 mètres toutes tranchées ennemies. Secteurs Avocourt, Douaumont, Saint-Mihiel, grande activité artilleries. Nord-est Bouchavesnes, Anglais enlevèrent positions et réussirent coup de main sud Arras. Pertes ennemies nombreuses.

Front italien, toutes attaques repoussées.

Caucase : Russes occupèrent Bizontoum, Turcs retirèrent sud Hadji-Abade.

Roumanie : attaques ennemies repoussées.

61.25 — 88.05.

13/3/4, 14 heures. Entre Oise et Aisne, réussîmes coups de main. Bombardement Soissons continue. Ouest Maisons-Champagne attaque repoussée.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e SAINT-ANTONIN NOTAIRE A CONAKRY.

Succession vacante de Joseph Lions

VENTE APRÈS DÉCÈS

par autorité de justice

au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'étude et par le ministère de M^e SAINT-ANTONIN, notaire intérimaire à Conakry, commis par jugements du Tribunal de 1^{re} instance en date des 14 février et 7 mars 1917.

D'IMMEUBLES

ci-après désignés :

1^o Plantation de bananiers et ananas, sise à Kindia, d'une contenance de 7 hectares 37 ares environ, avec le matériel attaché à ce domaine (concession définitive);

Mise à prix..... 6.000 francs

2^o Plantations de bananiers sur deux terrains domaniaux d'une contenance de 1 hectare et 54 ares, sis à Kindia;

Mise à prix..... 500 francs

3^o Immeuble, sis à Kindia, n^o 4 du lot 55, maison d'habitation et dépendances d'une contenance de 561 mètres carrés (concession définitive);

Mise à prix..... 1.000 francs

4^o Plantation de bananiers, ananas et plantes potagères aux environs de Mamou, d'une contenance 13 hectares 68 ares, avec le matériel attaché à l'exploitation de ce domaine (concession définitive);

Mise à prix..... 5.000 francs

5^o Concession aux environs de Mamou d'une contenance de 4 hectares 80 ares;

Mise à prix..... 1.000 francs

6^o Concession aux environs de Mamou, avec maison d'habitation, fondations et diverses cultures, d'une contenance de 15 hectares environ;

Mise à prix..... 500 francs

L'Adjudication aura lieu le dimanche 15 avril 1917, à 9 heures en l'étude de M^e SAINT-ANTONIN notaire p. i. à Conakry aux requête, poursuite et diligence de M. Le BOUCHER, receveur des Domaines et curateur d'office aux successions et biens vacants.

Le cahier des charges a été déposé en l'étude de M^e SAINT-ANTONIN le 12 mars 1917.

SAINT-ANTONIN.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. Le BOUCHER, curateur aux successions vacantes, ou à M^e SAINT-ANTONIN, détenteur du Cahier des charges.

MARBRERIES GÉNÉRALES

Magasins et bureaux à Paris, 53, rue Poussin. — Téléphone : Auteuil 01-05

Propriétaires exploitants des carrières de granits :

Noir fin	de Bretagne	à Logonna (Finistère)
Gris fin et bleu fin	de Bretagne	à l'Hôpital (Finistère) (ces carrières avec port particulier sur la rade de Brest.
Bleu 1 ^{er} choix	de Bretagne	à Lanhélin (Ille-et-Vilaine).
Rouge choix	de Bretagne	à la Clarté (Cotes-du-Nord).
Gris blanc du Sidobre	de Bretagne	à Lacrouzette (Tarn).
Granit gris noir des Vosges, de Bourgogne et du Centre.		

Importation directe des granits, syénites et diorites à poli inaltérable d'Italie, d'Ecosse, de Suède de Norvège, Labradors, etc. Ateliers à Carrare (Italie) et Aberdeon (Ecosse).

Exécution mécanique sur carrières de tous travaux marbre, en pierres dures et en granits; et livraisons directes à des conditions d'exécution et des prix défiant toutes comparaisons.

Références : Plus de 30.000 chapelles et monuments funéraires livrés depuis 30 ans.

Envoi gratuit de catalogues et de projets avec prix rendus franco gare ou tout posés dans toute la France.

Echantillons de marbres et de granit 1 franc par échantillon.

Service spécial pour l'entretien des

SÉPULTURES MILITAIRES

à l'arrière du front.

Correspondants dans toutes les localités interdites ou admises à la circulation dans la zone des armées.

Répertoire des sépultures militaires identifiées.

Recherche d'une sépultures indentifiée. — Rapport sur son emplacement, sur son état, sur la possibilité d'y élever un monument provisoire ou définitif avec des matériaux à prendre sur place ou à expédier de nos ateliers; sur la possibilité de pouvoir exhumer plus tard..... 10 »

Surèlevement d'une tombe, gazonnement, plantation de fleurs..... 12 »

Fourniture et pose d'une forte croix en bois, peinte en noir, avec inscription peinte en blanc, hauteur 1 m. 50, solidement fixée sur socle et posée..... 25 »

Idem avec inscription en relief sur belle plaque en métal inoxydable..... 35 »

Monuments provisoires ou définitifs. Couronnes, Palmes, etc. Catalogues et renseignements gratuits.

